
Office des professions du Québec

**Rapport
annuel
2000-2001**

Cette publication a été rédigée par
l'Office des professions du Québec.

Cette publication a été produite par
Les Publications du Québec
1500-D, rue Jean-Talon Nord
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5

Dépôt légal — 2001
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-551-19485-7
ISSN 0702-0791

© Gouvernement du Québec, 2001

Tous droits réservés pour tous pays.
Reproduction par quelque procédé que ce soit
et traduction même partielles, interdites
sans l'autorisation des Publications du Québec.

Monsieur Jean-Pierre Charbonneau
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de l'Office des professions du Québec couvrant l'exercice terminé le 31 mars 2001.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le ministre responsable de l'application des lois professionnelles,

Paul Bégin

Québec,

Monsieur Paul Bégin
Ministre responsable de l'application
des lois professionnelles
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le Ministre,

Je vous sou mets, en votre qualité de ministre responsable de l'application des lois professionnelles, le 28^e rapport annuel de l'Office des professions du Québec.

Préparé conformément à l'article 16.1 du *Code des professions*, ce rapport couvre l'exercice terminé le 31 mars 2001.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Jean-K. Samson

Québec,

Office des professions du Québec

Siège social

800, place D'Youville, 10^e étage

Québec (Québec) G1R 5Z3

Tél. : (418) 643-6912

Sans frais : 1 800 643-6912

Télec. : (418) 643-0973

Site Internet : www.opq.gouv.qc.ca

Table des matières

Mot du président 9

Organigramme 10

1. L'Office des professions du Québec 11

1.1 La mission et les fonctions 11

2. Les ressources 15

2.1 Les ressources humaines 15

2.2 Les ressources financières 15

2.2.1 Les prévisions budgétaires 15

2.2.2 Les états financiers 16

3. Les activités de l'Office 23

3.1 Les séances de l'Office 23

3.2 Les activités de surveillance 23

3.2.1 Analyse des rapports annuels des ordres professionnels, 1999-2000 23

3.2.2 Interventions de l'Office auprès des ordres professionnels 23

3.2.2.1 Adoption des normes d'équivalence des diplômes et de la formation 23

3.2.2.2 Adoption des normes concernant les droits d'accès et de rectification des dossiers 24

3.3 Les activités de gestion du système professionnel 24

3.3.1 Les activités juridiques 24

3.3.1.1 Les activités législatives 24

3.3.1.1.1 Projet de loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives concernant l'exercice des activités professionnelles au sein d'une société (P.L. 169) 24

3.3.1.1.2 Projet de loi sur les géologues (P.L. 177) 24

3.3.1.1.3 Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives (2000, chapitre 13) 24

3.3.1.1.4 Loi sur le notariat (2000, chapitre 44) 25

3.3.1.1.5 Loi modifiant la Loi sur les architectes (2000, chapitre 43) 25

3.3.1.1.6 Projet de loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, le Code des professions et d'autres dispositions législatives (P.L. 122) 25

3.3.1.1.7 Projet de loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes (P.L. 180) 25

3.3.1.1.8 Projet de loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives relativement à la protection et à la réhabilitation des terrains (P.L. 156) 25

3.3.1.1.9 Projet de loi sur la sécurité civile (P.L. 173) 26

3.3.1.2 Les activités réglementaires 26

3.3.1.2.1 Relations clients-vétérinaires-patients 26

3.3.1.2.2 Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments 26

3.3.1.2.3 Règlement sur les médicaments optométriques 26

3.3.1.2.4 Règlement sur les médicaments podiatriques 27

3.3.1.2.5 Directeur de laboratoire (prothèses dentaires) 27

3.3.1.2.6 Assurance de la responsabilité professionnelle 27

3.3.1.2.7 Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers 27

3.3.1.2.8 Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins (fonction d'infirmière première assistante en chirurgie) 27

3.3.1.2.9 Accès à l'exercice des professions 28

3.3.1.3 Les dossiers judiciaires 28

3.3.1.3.1 Simoni et Benoit c. Office des professions et l'Ordre des podiatres du Québec (C.S. 500-05-055596-009) 28

3.3.1.3.2 Richard c. Azoulay (C.D. 08-00-00195) 29

3.3.1.3.3 Lalonde c. Ward (C.D. 1098-377-00) 29

3.3.1.3.4 Ordre des comptables généraux licenciés du Québec et autres c. P.G.Q. et autres (C.S. 500-05-012418-941) 29

3.3.1.3.5 Plainte du Manitoba contre l'Ontario dans le cadre de l'Accord sur le commerce intérieur 29

3.3.2 Les activités de concertation 29

3.3.2.1	Concertation entre l'Office, le MEQ et le MSSS	29
3.3.2.2	Comités de la formation	29
3.4	Développement du système professionnel	29
3.4.1	Mise à jour du système : le plan d'action ministériel	29
3.4.1.1	Allègement de la réglementation	30
3.4.1.2	Inspection professionnelle et discipline	30
3.4.1.3	De nouvelles formes juridiques pour l'exercice des professions	30
3.4.1.4	Bénéfices nets	30
3.4.1.5	Révision des champs de pratique des architectes et des ingénieurs	30
3.4.1.6	Le secteur de la santé	31
3.4.2	Suivi des projets d'intégration	31
3.4.2.1	Intégration des thérapeutes en réadaptation physique à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec	31
3.4.2.2	Intégration des psychoéducateurs à l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation	31
3.4.2.3	Intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec	31
3.4.3	Réserve du titre de psychothérapeute	31
3.4.4	Les demandes de constitution en ordres professionnels	32
3.4.4.1	Enseignants	32
3.4.4.2	Biologistes et microbiologistes	32
3.4.5	Modernisation de l'exercice de la dentisterie en cabinet	32
3.4.6	Consultation des ordres sur la féminisation	32
3.5	Les activités liées à la fonction conseil	32
3.5.1	Suivi de la mise en place de l'Ordre des sages-femmes	32
3.5.2	Mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur	32
3.5.3	Suivi de l'Accord général sur le commerce des services	33
3.6	Les activités de communications	33
3.6.1	Information au public	33
3.6.2	Demandes de renseignements ou d'assistance	33
3.6.3	Les plaintes	33
3.6.4	Entrevues accordées aux médias	33
3.6.5	Présence publique de l'Office	34
3.6.6	Développement du nouveau site Internet	34

3.6.7	Accès à l'information et protection des renseignements personnels	34
3.7	Les décisions disciplinaires	34
3.7.1	Les décisions disciplinaires reçues à l'Office des professions en 2000-2001	34
3.7.2	Les avis de radiation permanente, de révocation de permis, de réinscription et de limitation ou suspension permanente au Tableau des professionnels en 2000-2001	35
3.7.3	Ordonnances de huis clos, de non-accessibilité, de non-publication et de non-diffusion en 2000-2001	35
3.7.4	Ordonnances de huis clos, de non-accessibilité, de non-publication et le non-diffusion en 2000-2001	35
3.8	La gestion des documents	36
3.9	Rapports liés à des lois ou à des politiques particulières	36
3.9.1	Application de la Loi sur le tabac	36
3.9.2	Réforme de la gestion (modernisation de l'Administration)	36
3.9.3	Code d'éthique et de déontologie des membres	36

Annexes

Annexe 1	Les ordres professionnels régis par le Code des professions	37
Annexe 2	Le nombre de membres et la répartition selon le sexe dans les ordres professionnels en 2000-2001	39
Annexe 3	Les données démographiques au 31 mars 2001 (nombre de membres selon les régions administratives et hors Québec)	40
Annexe 4	Les données financières en 1999-2000 et la cotisation 2000-2001	46
Annexe 5	Code d'éthique et de déontologie de L'Office	47
Annexe 6	Déclaration de services aux citoyens	51
Annexe 7	Les administratrices et administrateurs nommés par l'Office des professions aux Bureaux des ordres professionnels au 31 mars 2001	53

Mot du président

À l'enseigne de la mise à jour et du développement du système professionnel

L'exercice 2000-2001 fut particulièrement actif et significatif, tant pour l'Office des professions que pour le système professionnel, marquant l'aboutissement d'indispensables étapes de réflexion, de consultation et d'analyse sur des problématiques de première importance.

Au cours des douze derniers mois, l'Office a notamment donné suite aux six chantiers du plan de mise à jour du système lancé en novembre 1999. Conduites selon un calendrier serré, certaines activités ont d'ores et déjà mené à des résultats concrets, tels la mise à jour attendue de la Loi sur les architectes et le dépôt d'un projet de loi visant à moderniser le cadre juridique de l'exercice des professions. Ce sont là des volets majeurs du plan d'action. L'atteinte des objectifs témoigne non seulement de l'efficacité des travaux, mais aussi du réalisme des cibles et des solutions. Quant aux autres projets du plan, ils sont également supportés par des ressources et un savoir-faire qui garantissent le respect des échéances et des progrès pour la communauté professionnelle et la population en général.

En 2000-2001, l'Office a poursuivi ses actions de développement du système professionnel, multipliant les efforts et les démarches pour permettre l'intégration de nouveaux groupes au système. C'est ainsi que les psychoéducateurs ont pu se joindre à un ordre déjà établi. Dans le même esprit, d'autres regroupements devraient suivre sous peu, tels les thérapeutes en réadaptation physique et les thérapeutes conjugaux et familiaux.

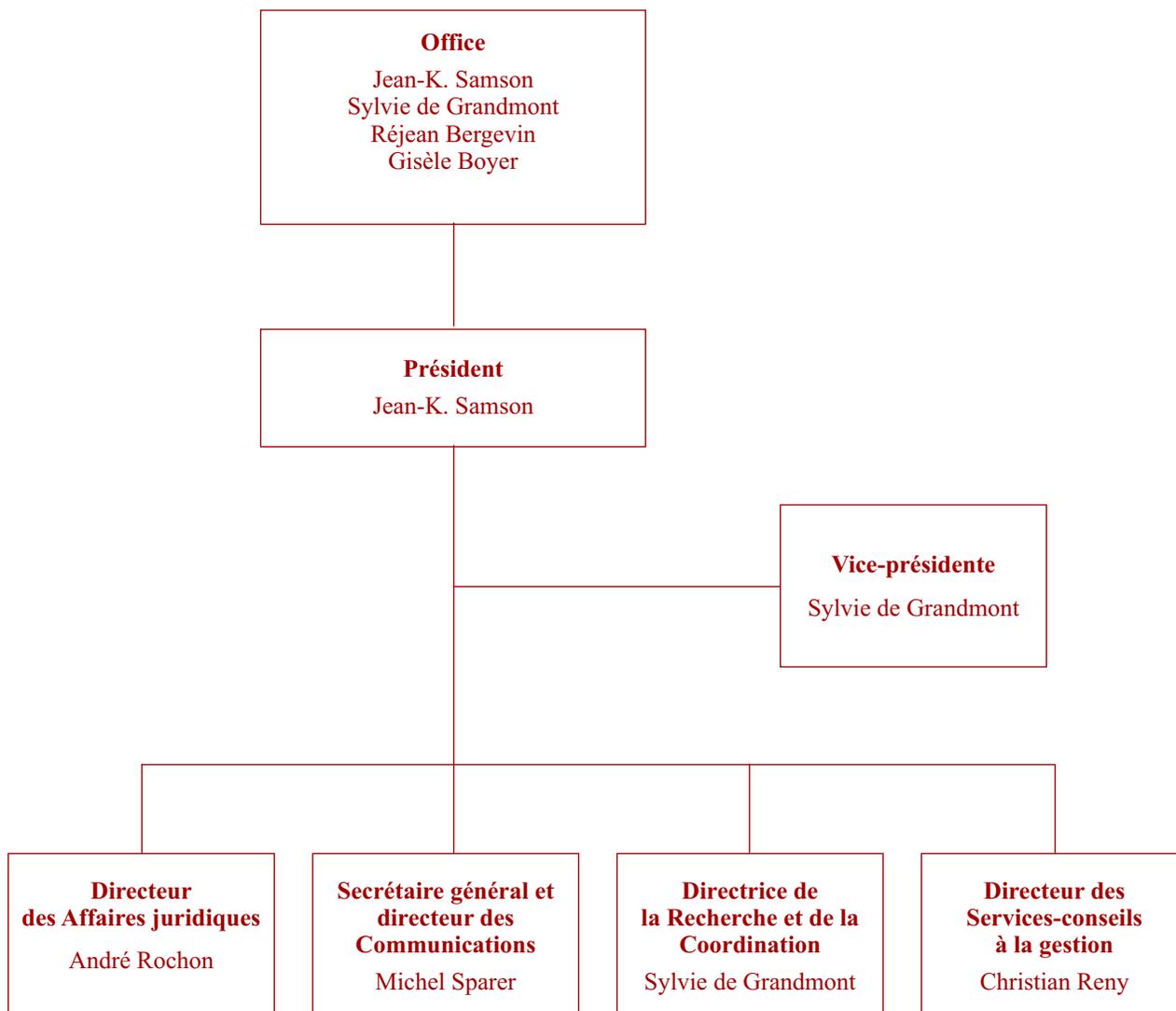
Des initiatives de notre organisme ont contribué directement à doter le système professionnel québécois d'outils et de moyens pour proposer au public une gamme de services compétents, intègres et adaptés, et ce, dans les sphères où la sécurité de la population le requiert.

Au plan de la gestion, l'Office des professions a mis en place une série de mesures en cohérence avec la démarche gouvernementale de modernisation de l'Administration publique. La collaboration de l'ensemble de son personnel s'est clairement manifestée dans l'adoption d'un plan stratégique guidé par les besoins de notre société et les nouveaux paramètres de la gestion par résultats.

Enfin, l'année écoulée a confirmé l'attitude de concertation de l'Office avec l'ensemble du monde professionnel et avec ses autres partenaires du gouvernement et d'ailleurs. Ces échanges fructueux et essentiels s'inscrivent dans la tradition de notre organisme et sont à la base du présent bilan 2000-2001, aussi positif que prometteur.

ORGANIGRAMME

Office des professions du Québec



1. L'Office des professions du Québec

Nature de l'organisme

L'Office des professions du Québec est un organisme autonome et extrabudgétaire qui relève du ministre responsable de l'application des lois professionnelles. Il est composé de cinq membres et tire son existence du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) qui en définit le mandat (art. 12).

1.1 La mission et les fonctions

L'Office des professions du Québec veille à ce que les professions s'exercent et se développent en offrant au public une garantie de compétence et d'intégrité.

À cette fin, il :

- s'assure que les ordres détiennent les moyens appropriés à leur mandat;
- conseille le gouvernement sur les orientations permettant l'amélioration constante du système professionnel;
- veille à l'adaptation de l'encadrement juridique du système professionnel;
- favorise l'efficacité des mécanismes établis au sein des ordres;
- voit à ce que le public soit informé et représenté dans les ordres.

À la recherche de l'excellence, l'Office est un organisme gouvernemental qui encourage l'innovation, la créativité, la valorisation de ses ressources humaines et le travail en équipe. En concertation avec ses partenaires, l'Office vise la cohérence dans son action.

• La fonction de surveillance

L'Office des professions a essentiellement pour mandat de veiller à ce que chaque ordre professionnel assure la protection du public. À cette fin, l'Office effectue notamment une étude attentive des rapports annuels des ordres professionnels. Ces documents, dont le contenu est prescrit par règlement, livrent un ensemble de données sur les ressources humaines et financières consacrées par chaque ordre à des diverses obligations liées à la protection du public.

Une autre façon d'évaluer la préoccupation des ordres à cet égard consiste à examiner les règlements qu'ils élaborent.

De cette surveillance se dégagent pour l'Office :

- une image évolutive des mesures adoptées par les ordres pour protéger les utilisateurs de services professionnels;
- un portrait des progrès et des points forts du système professionnel;
- les renseignements requis pour suggérer aux ordres des mesures d'amélioration;
- l'éclairage nécessaire pour recommander au gouvernement certains correctifs législatifs, au besoin.

• La fonction de conseil

L'Office des professions est consulté par le gouvernement sur différents sujets, notamment sur l'opportunité de constituer un ordre professionnel ou sur la gestion et le développement du système. Les mêmes matières peuvent conduire l'Office à adresser des avis au gouvernement, de sa propre initiative.

• La fonction de concertation

L'article 12 du Code prévoit que l'Office « tente d'amener les ordres à se concerter afin de trouver des solutions aux problèmes communs qu'ils rencontrent en raison notamment de la connexité des activités exercées par leurs membres ». C'est dans cet esprit que l'Office exerce une fonction de conciliation lors de différends interprofessionnels.

• La fonction juridique

Le *Code des professions* et les lois professionnelles assignent à l'Office des pouvoirs importants en matière juridique.

L'exercice de ces pouvoirs prend différentes formes et autorise notamment l'Office à :

- suggérer des modifications aux lois et aux règlements des ordres professionnels lorsqu'il le juge opportun;
- examiner tout règlement adopté par un ordre professionnel;
- soumettre au gouvernement, avec ses recommandations, les règlements que celui-ci peut approuver;
- approuver lui-même certains règlements;

- recommander au gouvernement l'adoption par voie supplétive de règlements obligatoires que les ordres feraient défaut d'adopter.

L'Office possède lui-même des pouvoirs de réglementation concernant notamment :

- les normes de délivrance et de détention des permis de radiologie;
- les listes de médicaments prescrits par des professionnels, de même que l'administration, l'utilisation ou les conditions de vente de ces médicaments;
- les normes de délivrance et de détention des permis de directeur de laboratoire de prothèses dentaires de même que les normes d'exploitation de ces laboratoires;
- les normes de délivrance du titre de psychothérapeute.

À la demande de certains ordres, l'Office est régulièrement appelé à leur fournir un support technique lors de la préparation de leurs règlements.

• La fonction de recherche

La recherche fournit à l'Office les données qui lui sont indispensables pour mener ses évaluations et ses interventions, qu'il s'agisse d'examiner des lois ou des règlements, de mener des actions en concertation, d'exercer sa mission de surveillance ou de fonder ses avis au gouvernement sur des bases solides. Il est donc de première importance que les travaux de recherche réalisés en ce sens livrent des informations objectives, concrètes, pertinentes et fiables.

Les renseignements dont l'Office doit prioritairement disposer portent notamment sur les aspects suivants :

- les services professionnels, leurs traits distinctifs et leur évolution;
- les praticiens;
- la formation professionnelle;
- les conditions d'accès aux professions;
- les conditions d'exercice;
- les contextes de pratique;
- les mécanismes de contrôle et leur encadrement juridique;
- la transposition de ces mêmes facteurs en contexte canadien et américain.

À titre d'outils essentiels, l'Office a recours ici à une documentation spécialisée ainsi qu'à différentes techniques de cueillette et d'analyse et, au besoin, à la collaboration d'experts externes. Un système original de classification facilite la consultation de ces don-

nées par le personnel de l'Office et par celui des ordres professionnels. On peut ainsi tirer profit d'une collection constamment mise à jour et particulièrement pertinente pour la compréhension et la progression du monde des professions.

Cette fonction de recherche est confiée à des employés appartenant à des disciplines variées. Leurs analyses et leurs études sont évoquées dans plusieurs des sections du présent rapport.

• La fonction de communication

Il incombe à l'Office des professions de renseigner le public sur le système professionnel notamment sur les mesures prises pour sa protection, de même que sur les recours disponibles. Dès lors, l'Office :

- donne accès à un service de renseignements;
- publie divers documents;
- prend part à des congrès et à des activités publiques des ordres;
- entretient des contacts suivis avec la presse;
- participe à des émissions d'information.

La mission de l'Office l'amène tout naturellement à être à l'écoute des citoyens pour conseiller utilement le gouvernement. Une bonne connaissance des points de vue exprimés par le public lui permet également de renseigner les ordres professionnels et leurs membres. Ces activités d'information, d'écoute et d'animation établissent un pont entre un système complexe et les besoins de la collectivité.

• La fonction de gestion

La gestion du système

Il revient à l'Office de nommer et de rémunérer des administratrices et des administrateurs au Bureau de chacun des ordres professionnels. Ces personnes sont membres du Bureau à part entière et peuvent siéger aux comités administratifs et aux comités de révision des ordres professionnels. Dans une perspective de protection du public, un tel apport est déterminant puisqu'il permet l'expression d'un point de vue extérieur et indépendant au sein d'une entité essentiellement composée de membres de la profession concernée. Les personnes sont choisies à même une banque de candidats suggérés ou recommandés à l'Office par des organismes socio-économiques divers : syndicats, commissions scolaires, communautés culturelles, associations de consommateurs, etc. Dans la sélection, l'Office respecte dans toute la mesure du possible les principes de représentativité de la population : équité selon les sexes, présence des communau-

tés culturelles et des régions et participation de personnes qui ne sont membres d'aucun ordre professionnel.

L'Office nomme de 2 à 4 administratrices et administrateurs par ordre professionnel, selon le nombre de membres du Bureau de l'ordre. En 2000-2001, on en dénombrait 142.

Par ailleurs, autre volet de la gestion du système, l'Office participe au développement de ce dernier en recommandant au gouvernement la création d'ordres et l'intégration de nouveaux groupes à des ordres existants. Il propose également des aménagements législatifs en vue d'une adaptation du système professionnel.

La gestion interne

Sur un plan interne, l'Office effectue la gestion de ses ressources humaines, matérielles, informationnelles et financières. Cela inclut notamment la rémunération des présidentes et présidents des comités de discipline et de leurs suppléants, de même que le remboursement des dépenses et des frais des administratrices et des administrateurs nommés.

2. Les ressources

2.1 Les ressources humaines

L'effectif de l'Office des professions du Québec est de 41 équivalents à temps complet pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2001, dont un effectif de 40 personnes permanentes.

2.2 Les ressources financières

2.2.1 Les prévisions budgétaires

Le *Code des professions* (L.R.Q., c. 26) fait de l'Office des professions du Québec un organisme gouvernemental extrabudgétaire depuis le 1^{er} avril 1995. Le paiement des dépenses qu'il engage est assumé par les membres des ordres professionnels par voie de contributions individuelles annuelles fixées par le gouvernement et perçues par les ordres. L'Office relève du ministre responsable de l'application des lois professionnelles et ses employés sont nommés et rémunérés en vertu de la *Loi sur la fonction publique*.

En application de cette loi, le gouvernement a approuvé les prévisions budgétaires 2000-2001 de l'Office des professions du Québec au montant de 4 470 100 \$ pour les revenus et de 5 108 600 \$ pour les dépenses, donc un excédent des dépenses sur les revenus de 638 500 \$. Le montant de la contribution de chacun des membres des ordres professionnels a été fixé à 15,85 \$. La répartition des résultats selon les principaux postes était la suivante :

Revenus	4 470 100 \$
Dépenses	
Traitement et avantages sociaux	2 621 400 \$
Loyers, communications et autres dépenses	720 300 \$
Présidents de comités de discipline et administrateurs nommés	1 251 900 \$
Plan d'action	515 000 \$
Total des dépenses	5 108 500 \$
Excédent des dépenses sur les revenus	638 500 \$

2.2.2 Les états financiers

Rapport de la direction

Les états financiers de l'Office des professions du Québec ont été dressés par la direction, qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de conventions comptables appropriées et qui respectent les principes comptables généralement reconnus du Canada. Les renseignements financiers contenus dans le reste du rapport annuel d'activités concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles comptables internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

L'Office reconnaît qu'il est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui le régissent.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à la vérification des états financiers de l'Office, conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada, et son rapport du vérificateur expose la nature et l'étendue de cette vérification et l'expression de son opinion.



Président



Directeur des services conseils à la gestion
Québec, le 4 mai 2001

Rapport du Vérificateur

à l'Assemblée nationale

J'ai vérifié le bilan de l'Office des professions du Québec au 31 mars 2001 et l'état des revenus et dépenses et du déficit de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de l'Office. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'Office au 31 mars 2001, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V.-5.01), je déclare qu'à mon avis, ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le Vérificateur général du Québec,

A handwritten signature in black ink that reads "Guy Breton". The signature is written in a cursive, flowing style.

Guy Breton, FCA

Québec, le 4 mai 2001

Office des professions du Québec

Revenus et dépenses et déficit de l'exercice terminé le 31 mars 2001

	2001) \$	2000) \$
Revenus		
Contributions des membres des ordres professionnels	4 333 667) \$	4 489 988) \$
Intérêts sur dépôts bancaires	64 387) \$	65 424) \$
Honoraires de gestion du Fonds de l'Ordre des sages-femmes du Québec (note 6)	14 395) \$	13 333
Autres	33 532) \$	8 031
	<u>4 445 981) \$</u>	<u>4 576 776) \$</u>
Dépenses		
Frais d'administration		
Traitements et avantages sociaux	2 917 676) \$	2 369 836) \$
Services de transport et de communication	78 745) \$	80 026) \$
Services professionnels et administratifs	513 974) \$	317 185) \$
Loyers et entretien	289 603) \$	277 966) \$
Fournitures et matériel	81 228) \$	82 668) \$
Intérêts sur avances du Fonds consolidé du revenu	1 445) \$	3 833) \$
Amortissement des immobilisations	78 051) \$	155 566) \$
Amortissement des frais de développement de systèmes informatiques	33 858) \$	25 045) \$
	<u>3 994 580) \$</u>	<u>3 312 125) \$</u>
Honoraires et remboursement de frais (note 3)	<u>1 193 127) \$</u>	<u>1 269 024) \$</u>
	<u>5 187 707) \$</u>	<u>4 581 149) \$</u>
Excédent des dépenses sur les revenus	741 726) \$	4 373) \$
Déficit au début	<u>129 005) \$</u>	<u>124 632) \$</u>
Déficit à la fin	<u>870 731) \$</u>	<u>129 005) \$</u>

Office des professions du Québec

Bilan au 31 mars 2001

	2001)	2000) \$
Actif		
À court terme		
Encaisse	96 196 \$	700 166) \$
Débiteurs	320 646	207 313) \$
	416 842	907 479) \$
Immobilisations (note 4)	143 773	170 762) \$
Frais de développement de systèmes informatiques (note 5)	106 134	93 742) \$
	666 749 \$	1 171 983) \$
Passif		
À court terme		
Créditeurs et frais courus	325 922 \$	448 175) \$
Somme due à l'Ordre des sages-femmes du Québec (note 6)	210 000	240 000) \$
Dû au Fonds consolidé du revenu (note 7)	400 000	—) \$
	935 922	688 175) \$
Provision pour congés de maladie et de vacances (note 10)	199 848	24 567) \$
Somme due à l'Ordre des sages-femmes du Québec (note 6)	410 710	588 246) \$
	1 537 480	1 300 988) \$
Déficit	870 731	129 005) \$
	666 749 \$	1 171 983) \$

Pour l'Office des professions du Québec



Office des professions du Québec

Notes complémentaires 31 mars 2001

1. Constitution et objet

L'Office des professions du Québec est un organisme constitué en vertu du *Code des professions* (L.R.Q., chapitre C-26) et a pour fonction de veiller à ce que chacun des ordres professionnels assure la protection du public.

L'Office relève du ministre responsable de l'application des lois professionnelles que le gouvernement désigne. Les opérations de l'Office sont financées à même les contributions des membres des ordres professionnels. Ces contributions sont versées aux ordres professionnels qui en font la remise à l'Office.

2. Conventions comptables

Les états financiers de l'Office ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Ces états comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations. L'état des flux de trésorerie n'est pas présenté, car il n'apporterait pas de renseignements supplémentaires utiles pour la compréhension des mouvements de trésorerie durant l'exercice.

Immobilisations et frais de développement de systèmes informatiques

Les immobilisations et les frais de développement de systèmes informatiques sont comptabilisés au coût. Ils sont amortis sur leur durée de vie utile selon la méthode de l'amortissement linéaire aux taux suivants :

	<u>Taux</u>
Équipement informatique	33 1/3 %
Équipement téléphonique	20 %
Mobilier	20 %
Aménagement des locaux	Durée de l'entente d'occupation
Frais de développement de systèmes informatiques	20 %

Régimes de retraite

La comptabilité des régimes à cotisations déterminées est appliquée aux régimes interentreprises à prestations déterminées gouvernementaux compte tenu que l'Office ne dispose pas de suffisamment d'informations pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.

3. Honoraires et remboursement de frais

En vertu du Code des professions, l'Office a la responsabilité d'assumer les dépenses suivantes :

- Les honoraires ou indemnités des présidents des comités de discipline des ordres professionnels. Les honoraires ou indemnités sont fixés par le gouvernement. Le paiement des honoraires n'est effectué que lorsque la décision du comité est transmise par l'ordre et reçue à l'Office.
- Les allocations de présences et le remboursement des frais raisonnables engagés par les administrateurs nommés par l'Office aux Bureaux des ordres professionnels pour représenter le public.

La dépense se détaille comme suit :

	<u>2001 \$</u>	<u>2000 \$</u>
Présidents des comités de discipline des ordres professionnels	860 721 \$	966 397 \$
Administrateurs nommés	332 406 \$	302 627 \$
	<u>1 193 127 \$</u>	<u>1 269 024 \$</u>

4. Immobilisations

	2001			2000	
	Coût	Amortissement cumulé	Net	Coût	Net
Équipement informatique	321 482 \$	248 943 \$	72 539 \$	100 701 \$	88 541 \$
Équipement téléphonique	28 456	16 885	11 571	17 262	17 262
Mobilier	40 194	16 835	23 359	18 996	18 996
Aménagement des locaux	59 876	23 572	36 304	45 963	45 963
	450 008 \$	306 235 \$	143 773 \$	170 762 \$	170 762 \$

Les déboursés relatifs aux acquisitions de l'exercice sont de 51 062 \$ (2000 : 100 701 \$). L'Office a vendu au cours de l'exercice des immobilisations pour un produit de disposition de 2 237 \$ générant un gain sur disposition de 2 237 \$.

5. Frais de développement de systèmes informatiques

	2001			2000	
	Coût	Amortissement cumulé	Net	Coût	Net
Développement de systèmes informatiques	192 413 \$	86 279 \$	106 134 \$	93 742 \$	93 742 \$

Les déboursés relatifs aux acquisitions de l'exercice sont de 46 250 \$ (2000 : 41 874 \$).

6. Somme due à l'ordre des sages-femmes du Québec

La somme due à l'Ordre des sages-femmes du Québec représente le solde du fonds géré par l'Office des professions du Québec conformément aux dispositions de la *Loi sur les sages-femmes* (1999, chapitre 24) entrée en vigueur le 30 juin 1999. Ce fonds de 1 000 000 \$, provenant des sommes réservées pour le financement des projets-pilotes mais non encore engagées, a été constitué afin de permettre à l'Ordre des

sages-femmes du Québec de remplir pendant ses huit premières années d'activité toutes les obligations qui lui sont imposées par sa loi constitutive.

L'Office doit verser annuellement à l'Ordre des sages-femmes du Québec la somme établie lors de la constitution du fonds, calculée selon un étalement régressif.

Les intérêts générés par le fonds sont réinvestis dans le fonds et des honoraires de gestion sont payés à l'Office à même ces intérêts.

Évolution du Fonds de l'exercice terminé le 31 mars 2001 :

	2001	2000) \$
Solde au début	828 246 \$	1 000 000) \$
Versements effectués à l'Ordre des sages-femmes du Québec	(240 000) \$	(185 000) \$
Intérêts générés	37 859	26 579) \$
Honoraires de gestion versés à l'Office	(14 395) \$	(13 333) \$
Solde du fonds	611 710 \$	828 246) \$
La somme due se répartit comme suit :		
Somme due	611 710 \$	828 246) \$
Portion payable au cours du prochain exercice	210 000	240 000) \$
	401 710 \$	588 246) \$

La portion payable au cours du prochain exercice a été estimée en fonction des prévisions de l'Ordre des sages-femmes du Québec.

7. Dû au fonds consolidé du revenu

Les intérêts sur les avances consenties par le Fonds consolidé du revenu sont calculés au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur pendant la durée de ces avances.

8. Flux de trésorerie

L'Office n'a pas versé d'intérêts au cours de l'exercice (2000 : 5 806 \$).

9. Opérations entre apparentés

En plus des opérations avec le Fonds consolidé du revenu déjà divulguées dans les états financiers et comptabilisées à la valeur d'échange, l'Office est apparenté avec tous les ministères et les fonds spéciaux ainsi qu'avec tous les organismes et entreprises contrôlés directement ou indirectement par le gouvernement du Québec ou soumis, soit à un contrôle conjoint, soit à une influence notable commune de la part du gouvernement du Québec. L'Office n'a conclu aucune opération commerciale avec ces apparentés autrement que dans le cours normal de ses activités et aux conditions commerciales habituelles. Ces opérations ne sont pas divulguées distinctement aux états financiers.

Provision pour congés de maladie et vacances

Obligation pour congés de maladie et vacances

Obligation transitoire non amortie

Charge de l'exercice

Prestations versées au cours de l'exercice

10. Avantages sociaux futurs

Régime de retraite

Les membres du personnel de l'Office participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) ou au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF). Ces régimes interentreprises sont à prestations déterminées et comportent des garanties à la retraite et au décès.

Les cotisations, imputées aux résultats de l'exercice, s'élèvent à 106 237 \$ (1999 : 113 878 \$). Les obligations de l'Office envers ces régimes gouvernementaux se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

Le taux de cotisation de l'employeur pour le service régulier du RREGOP jusqu'au 31 décembre 1999 correspondait à 5,22 % du salaire admissible pour les participants syndicables (5,02 % pour les participants non syndicables). À la suite des modifications apportées au régime, à compter du 1^{er} janvier 2000, le taux de cotisation de l'employeur pour le service régulier correspond à 3,51 % du salaire admissible pour les participants syndicables (0,79 % pour les participants non syndicables).

	2001	2000) \$
	791 811 \$	675 725) \$
	(591 963)\$	(651 158) \$
	199 848 \$	24 567) \$
	384 432	337 199) \$
	209 150	312 632) \$

3. Les activités de l'Office

3.1 Les séances de l'Office

Du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2001, l'Office a tenu 10 séances. Elles ont principalement porté sur l'examen et la recommandation des projets de règlements adoptés par les ordres professionnels, la production d'avis au gouvernement, l'étude des dossiers d'analyse et de recherche, la nomination d'administratrices et administrateurs aux Bureaux des ordres et la planification et le suivi des activités de l'organisme. Cette année, les travaux de l'Office ont été marqués par certains dossiers de gestion ou de développement du système (plan de mise à jour, intégrations, législation, réglementations particulières) et certaines activités particulières de surveillance et d'intervention.

3.2 Les activités de surveillance

3.2.1 Analyse des rapports annuels des ordres professionnels, 1999-2000

L'analyse des rapports annuels des ordres professionnels constitue l'un des moyens par lequel l'Office s'acquitte de sa fonction de surveillance. L'analyse porte sur les principales activités reliées à la protection du public, souligne les activités spéciales et identifie les éléments positifs ainsi que ceux auxquels il faudra prêter attention au cours du prochain exercice. De plus, cette analyse permet de tracer un portrait des principales activités pour l'ensemble des ordres professionnels.

En 1999-2000, les ordres professionnels comptaient ensemble 267 975 membres, soit une augmentation de 1,2 % par rapport à l'exercice précédent (1998-1999). Pour les 40 ordres dont le rapport annuel a été analysé, ils ont disposé d'un revenu de près de 118 M \$ et dépensé près de 121 M \$, alors que leur avoir cumulatif se chiffrait à 28 M \$. Selon les principaux champs d'intervention reliés à la protection du public, il est possible de relever ce qui suit. Les activités reliées à l'admission de nouveaux membres (conditions supplémentaires, reconnaissance d'équivalences) ont entraîné des dépenses de près de 7,8 M \$. En matière d'inspection professionnelle, l'autoévaluation mise à part, 12 410 membres ont été visités, soit 5 % de l'ensemble des membres. Les activités d'inspection ont entraîné des dépenses de près de 6,4 M \$. Par ailleurs, 11 M \$ ont été consacrés à l'ensemble des activités reliées aux recours disciplinaires et à la contestation d'honoraires. Les syndicats ont fait enquête dans 5 301 cas et en ont transmis 431 aux divers comités de discipline. Les comités de révision ont

reçu 424 demandes; ils en ont examiné 372 et ont recommandé d'en porter 6 devant les comités de discipline. En comptant les plaintes dont ils étaient déjà saisis au 31 mars 1999 et en ajoutant celles transmises pendant l'année, les comités de discipline traitaient en 1999-2000 un total de 674 dossiers et ont rendu 192 décisions comportant une sanction. Au chapitre des contestations d'honoraires, 1 745 différends ont été soumis à la conciliation et 290 portés jusqu'à l'arbitrage. Le contrôle de la pratique illégale et de l'usurpation de titre a nécessité 518 enquêtes; 64 plaintes ont été portées devant les tribunaux et des jugements ont été rendus dans 38 dossiers. Le perfectionnement professionnel, en plus d'être assumé par les ordres eux-mêmes, est offert par les ordres sous forme d'activités de formation continue. Celles-ci ont coûté 5,3 \$ M et ont rejoint 17 594 membres.

3.2.2 Interventions de l'Office auprès des ordres professionnels

Dans le cadre de sa mission de surveillance, l'Office procède, à l'occasion, à certaines interventions auprès des ordres, sur des situations problématiques lorsqu'elles touchent la protection du public ou le fonctionnement des mécanismes et règles qui ont pour objet d'assurer cette protection. Ces interventions, très diverses en nature et en importance, ont pour origine des observations faites par l'Office, un événement ou encore une plainte du public ou d'un professionnel, ex-professionnel ou d'un candidat à la profession. Elles peuvent toucher le fonctionnement général de tout ou partie d'un ordre, l'application inappropriée de certaines mesures ou encore des lacunes dans les règles ou l'application des règles de la profession ou du système professionnel. Ce faisant, l'Office ne constitue pas un tribunal ou une instance d'appel et ne s'inscrit pas dans la chaîne des recours formels prévus par la loi. Il ne peut donc renverser la décision d'un syndic, d'un comité de révision, d'un comité de discipline ou du Bureau d'un ordre.

3.2.2.1 Adoption des normes d'équivalence des diplômes et de la formation

L'Office est intervenu auprès des ordres concernés afin qu'ils adoptent un règlement fixant les normes d'équivalence des diplômes et de la formation dont l'adoption est obligatoire, conformément aux dispositions du *Code des professions*.

3.2.2.2 Adoption des normes concernant les droits d'accès et de rectification des dossiers

L'Office est également intervenu auprès des ordres concernés afin qu'ils modifient leur code de déontologie pour y ajouter des dispositions, dont l'adoption est également obligatoire, concernant les conditions et les modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification à leurs dossiers, des clients, des professionnels.

3.3 Les activités de gestion du système professionnel

3.3.1 Les activités juridiques

3.3.1.1 Les activités législatives

3.3.1.1.1 Projet de loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives concernant l'exercice des activités professionnelles au sein d'une société (P.L. 169)

Le Projet de loi 169 a été présenté à l'Assemblée nationale le 1^{er} décembre 2000 et son adoption de principe a eu lieu le 20 décembre 2000.

Ce projet de loi s'inscrit dans le cadre du troisième projet du Plan d'action pour la mise à jour du système professionnel. Il vise à autoriser de nouveaux modes d'exercice pour permettre des formes modernes de regroupement pour les professionnels et ce, sans compromettre la protection du public ni les garanties de compétence et d'intégrité inhérentes au système professionnel.

Plus spécifiquement, il offre un cadre souple permettant aux professionnels québécois membres d'un ordre professionnel d'exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions lorsqu'ils y sont autorisés par règlement de leur ordre professionnel.

Le projet de loi prévoit que pour assurer le maintien de la protection du public, les professionnels devront notamment maintenir une assurance pour la société, laquelle s'ajoute à celle détenue par chacun des professionnels. Ils auront aussi l'obligation de déclarer à leur ordre professionnel qu'ils exercent leurs activités au sein d'une telle société.

3.3.1.1.2 Projet de loi sur les géologues (P.L. 177)

Le 8 décembre 2000, le Projet de loi 177 a été présenté à l'Assemblée nationale après consultation

de l'Office des professions du Québec, du Conseil interprofessionnel du Québec, de l'Association des géologues et des géophysiciens du Québec, de même que des ministères et organismes concernés. Il a fait l'objet d'une adoption de principe le 20 décembre 2000 et a été étudié de façon détaillée en commission parlementaire le 24 janvier 2001.

Le projet de loi prévoit la création de l'Ordre professionnel des géologues du Québec. Il définit ce qui constitue l'exercice de la profession de géologue et en réglemente l'exercice.

Aux termes de ce projet de loi, seuls les géologues membres de l'Ordre professionnel des géologues pourront, avec les ingénieurs, donner une consultation, un avis ou encore faire un rapport qui touche une activité d'exploration, de mise en valeur, d'exploitation ou d'évaluation de projets relativement aux ressources minières pétrolières ou gazières.

Ce projet de loi survient au moment de l'adoption de la Norme canadienne 43-101 relative à l'information concernant les projets miniers. Cette norme, entrée en vigueur le 1^{er} février 2001, vise à ajouter une assurance pour le public que les personnes participant à la délivrance d'un prospectus lors d'un appel public à l'épargne auront les compétences requises pour le faire.

3.3.1.1.3 Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives (2000, chapitre 13)

La *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives* a été présentée à l'Assemblée nationale, à titre de projet, le 11 novembre 1999 et adoptée le 14 juin 2000. Cette loi, dont l'Office a participé à l'élaboration et assuré le soutien nécessaire à son cheminement, a pour but de faciliter l'administration du système professionnel et de favoriser la protection du public en apportant au Code et à diverses lois des ajustements ponctuels. Parmi les nombreux sujets traités par cette loi, on note principalement la réserve du titre de « conseiller en ressources humaines agréé » aux membres de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec, l'ajout de pouvoirs aux ordres en ce qui concerne la formation continue de leurs membres, des règles d'utilisation du titre de « docteur », la vente libre des lunettes de lecture prêtes à porter, la prescription de médicaments thérapeutiques par les optométristes ainsi que la vente d'orthèses par les podiatres. La loi est entrée en vigueur le 12 juillet 2000.

3.3.1.1.4 Loi sur le notariat (2000, chapitre 44)

La *Loi sur le notariat* a été présentée à l'Assemblée nationale à titre de projet le 6 juin 2000 et adoptée le 23 novembre de la même année. Cette loi, dont l'Office a participé à l'élaboration et assuré le soutien nécessaire à son cheminement, constitue une modernisation globale de la *Loi sur le notariat* (L.R.Q. chapitre N-2). La loi pourvoit à l'organisation de l'Ordre et consacre la mission du notaire à titre d'officier public. Parmi les éléments de modernisation les plus marquants, notons la possibilité de recevoir des actes sur support informatique, l'établissement d'une signature électronique pour les notaires et la possibilité pour ceux-ci de verser leurs actes dans des greffes communs détenus en indivision ou des greffes sociaux détenus par des sociétés en nom collectif. La date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi sera fixée par le gouvernement.

3.3.1.1.5 Loi modifiant la Loi sur les architectes (2000, chapitre 43)

La *Loi modifiant la Loi sur les architectes* a été présentée à l'Assemblée nationale, à titre de projet, le 11 mai 2000 et adoptée le 30 novembre de la même année. Cette loi, dont l'Office a participé à l'élaboration et assuré le soutien nécessaire à son cheminement, révisé le champ exclusif d'exercice des architectes en substituant à des critères financiers et à une liste d'édifices publics, des critères de finalité du bâtiment, de superficie et d'étages. La loi prévoit également le devoir pour l'Ordre d'adopter un règlement déterminant les actes qui peuvent être posés par des personnes autres que des architectes. Finalement, la loi précise qu'une personne qui permet qu'on utilise des plans et devis non conformes à la loi commet une infraction. La loi est entrée en vigueur le 5 décembre 2000.

3.3.1.1.6 Projet de loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, le Code des professions et d'autres dispositions législatives (P.L. 122)

Le 11 mai 2000, le Ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration a présenté le projet de loi 122. Celui-ci prévoit notamment l'encadrement des ordres professionnels en ce qui a trait à l'accès aux documents qu'ils détiennent. Il est ainsi proposé que les ordres soient assujettis à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels relativement aux*

documents qu'ils détiennent dans le cadre du contrôle de l'exercice de la profession et à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé relativement aux autres documents.

L'Office a collaboré avec le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et d'autres partenaires à l'élaboration de ce projet qui vise à combler le vide juridique dans lequel se trouvent les ordres professionnels en matière d'accès à l'information.

3.3.1.1.7 Projet de loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes (P.L. 180)

Le Projet de loi 180 donne suite aux recommandations formulées en avril 1997 par le coroner Bérubé voulant que la confidentialité des renseignements personnels et le secret professionnel puissent parfois être écartés lorsqu'il y a raison de croire qu'il existe un danger pour la vie ou la sécurité d'une personne. Dans un tel cas, il est proposé qu'un professionnel puisse, à sa discrétion, révéler les renseignements nécessaires à la protection de la personne en danger, malgré l'existence du secret professionnel auquel il est tenu.

L'Office a été appelé à collaborer notamment avec le ministère de la Justice, à l'élaboration de ce projet de loi qui a été présenté par la ministre de la Justice le 15 décembre 2000.

3.3.1.1.8 Projet de loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives relativement à la protection et à la réhabilitation des terrains (P.L. 156)

Le Projet de loi 156 a été présenté à l'Assemblée nationale le 14 novembre 2000. Dans un objectif de promotion de la protection des terrains, il détermine qui peut être tenu de réhabiliter un terrain et fixe les conditions pour ce faire. Parmi ces conditions, le projet de loi prévoit le recours à un « professionnel agréé » chargé par le ministre de l'Environnement, notamment d'attester la validité des études de caractérisation. Ce projet a soulevé certains questionnements de la part des ordres professionnels et a retenu l'attention de l'Office en ce qui a trait au titre de « professionnel agréé », au principe d'un agrément de professionnels ainsi qu'aux activités exercées dans le cadre de la validation des études. Des rencontres ont eu lieu entre des ordres intéressés, l'Office et le ministère de l'Environnement. Ces rencontres ont permis de convenir d'orientations satisfaisantes pour l'Office et les ordres intéressés. Le président de l'Office a été en-

tendu en commission parlementaire à l'occasion de l'étude détaillée du projet de loi le 14 février 2001.

3.3.1.1.9 *Projet de loi sur la sécurité civile (P.L. 173)*

Dans le cadre de l'éventuelle mise en oeuvre d'une entente internationale d'aide à la gestion des urgences, le ministère de la Sécurité publique a sollicité les commentaires de l'Office concernant une disposition de cette entente relative à la reconnaissance des permis des professionnels appelés à fournir leurs services, lors de situations d'urgence, sur le territoire d'une autorité autre que celle qui leur a délivré leur permis.

À la suite d'échanges entre des représentants de l'Office et de ce ministère, une disposition a été introduite au Projet de loi 173 afin de permettre au gouvernement d'accorder, pour la mise en oeuvre des mesures de coopération en matière de sécurité civile avec l'extérieur du Québec, les autorisations ou dérogations nécessaires à l'exercice d'une activité ou à l'accomplissement d'un acte requis dans les circonstances.

3.3.1.2 Les activités réglementaires

Examen de la réglementation professionnelle

Au 31 mars 2001, on dénombrait 597 règlements applicables aux 44 ordres professionnels régis par le *Code des professions*. Dans le contexte de l'autogestion des professions, la majorité des règlements sont adoptés par les ordres puis, selon leur importance, sont approuvés par le gouvernement sur recommandation de l'Office, approuvés directement par l'Office ou encore simplement déposés à l'Office. En 2000-2001, l'Office a examiné 58 règlements et projets de règlements. De ce nombre, 21 sont entrés en vigueur après avoir été déposés à l'Office, 12 après avoir été approuvés par l'Office et 17 ont été approuvés ou édictés par le gouvernement après avoir fait l'objet d'une recommandation de l'Office. On compte 254 règlements ou projets de règlement en cours de traitement au 31 mars 2001.

3.3.1.2.1 *Relation clients-vétérinaires-patients*

Dans le domaine des soins vétérinaires, par suite, entre autres, de ses interventions en matière de classement des médicaments et de communications avec des représentants des producteurs agricoles ou au sujet de la situation des diplômés en technique de santé animale, au soutien également de l'effort gouvernemental en vue d'alléger la réglementation, l'Office s'est assuré du concours de l'Ordre des médecins vétérinaires dans une démarche spécifique. Elle vise

la façon d'exprimer mieux comment, dans la réalité d'aujourd'hui, les activités en cause se font et, le cas échéant, à situer plus clairement ce que les uns et les autres, parmi toutes les personnes concernées, sont habilités à effectuer. La relation clients-vétérinaires-patients apparaît un concept à retenir spécialement dans cette perspective. Déjà, une proposition précise est sous étude et les consultations appropriées pourront ensuite se faire.

3.3.1.2.2 *Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments*

La loi confère à l'Office le pouvoir d'établir, par règlement, des catégories de médicaments et de déterminer les conditions et modalités de vente de ces derniers (articles 37.1 de la *Loi sur la pharmacie* et 9 de la *Loi sur les médecins vétérinaires*). L'Office a adopté le *Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments* qui a été approuvé par le gouvernement du Québec le 27 mai 1998 (décret no 712-98) et qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

L'article 17 de ce règlement prévoit une mise à jour de la liste des médicaments inscrits aux annexes I à V du règlement. Pour la réaliser, l'Office s'est doté d'un comité d'experts qui a analysé les demandes de modifications reçues. Après avoir procédé à une consultation, le comité d'experts a formulé à l'Office ses recommandations et ce dernier a adopté un règlement qui a été publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* le 19 avril 2000.

Après analyse des commentaires reçus, le gouvernement a approuvé le règlement, avec modifications, le 24 janvier 2001. L'entrée en vigueur est prévue pour le 8 avril 2001.

3.3.1.2.3 *Règlement sur les médicaments optométriques*

Le nouvel article 19.4, introduit à la *Loi sur l'optométrie* par le projet de loi 87 (2000, c.13), confie à l'Office des professions le devoir de déterminer périodiquement, par règlement, après consultation du Conseil consultatif de pharmacologie, de l'Ordre des optométristes, du Collège des médecins et de l'Ordre des pharmaciens, les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire à des fins thérapeutiques et les soins oculaires qu'il peut dispenser, ainsi que les conditions de cet exercice.

Afin de le conseiller dans l'élaboration de cette réglementation, l'Office a mis sur pied un groupe composé d'experts du domaine de la santé oculo-visuelle issus du domaine de la médecine, de l'optométrie et de la pharmacie. Deux collaborateurs du ministère de la Santé et des Services sociaux ont été mandatés pour suivre les travaux de ce groupe.

Le rapport a été acheminé aux autorités de l'Office à la fin mars 2001.

3.3.1.2.4 Règlement sur les médicaments podiatriques

La *Loi sur la podiatrie* confie à l'Office des professions le devoir de dresser périodiquement, par règlement, après consultation du Conseil consultatif de pharmacologie, de l'Ordre des podiatres, du Collège des médecins et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, une liste des médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients. L'Office doit également fixer dans ce règlement, s'il y a lieu, les conditions suivant lesquelles un podiatre peut administrer et prescrire de tels médicaments.

Afin de le conseiller en vue de la révision du règlement en vigueur depuis 1991, l'Office a mis sur pied un groupe d'experts composé de personnes issues du domaine de la médecine, de la podiatrie et de la pharmacie.

Le rapport a été acheminé aux autorités de l'Office à la fin mars 2001.

3.3.1.2.5 Directeur de laboratoire (prothèses dentaires)

Le *Code des professions*, modifié le 12 juillet 2000, prévoit des dispositions concernant le permis de directeur d'un laboratoire de prothèses dentaires. Dorénavant, seuls les détenteurs d'un permis de directeur d'un laboratoire de prothèses dentaires pourront exploiter un laboratoire aux fins de la fabrication ou de la réparation des prothèses dentaires.

Ainsi, le nouvel article 187.7 du *Code des professions* confie à l'Office des professions le devoir de fixer, par règlement, des normes concernant la délivrance et la détention du permis requis pour diriger les activités d'un laboratoire de prothèses dentaires, ainsi que des normes visant l'exploitation d'un laboratoire aménagé pour y fabriquer ou y réparer des prothèses dentaires.

Afin d'être conseillé dans l'établissement de ces nouvelles normes, l'Office a mis sur pied un groupe de personnes reconnues pour leur expertise dans le domaine de la fabrication et de la réparation des prothèses dentaires et dans la direction d'un laboratoire de prothèses dentaires.

3.3.1.2.6 Assurance de la responsabilité professionnelle

Au cours de l'exercice 2000-2001, l'Office a approuvé 5 règlements sur l'assurance-responsabilité professionnelle (audioprothésistes, chimistes,

évaluateurs agréés, pharmaciens, psychologues). Au 31 mars 2001, 5 ordres professionnels n'avaient toujours pas de règlement en vigueur en cette matière (acupuncture, conseillers et conseillères en ressources humaines et en relations industrielles agréés, ergothérapeutes, sages-femmes et urbanistes).

3.3.1.2.7 Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers

En application du paragraphe h) de l'article 94 du *Code des professions*, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté un règlement visant essentiellement à permettre à des étudiantes de deuxième année en soins infirmiers de poser certains des actes professionnels réservés aux infirmières dans le cadre d'un externat. Ce règlement a été approuvé par le gouvernement le 19 avril 2000 et il est entré en vigueur le 26 avril 2000. La mise en application du programme d'externat a permis de combler en partie une grave pénurie de personnel infirmier pendant la période estivale.

3.3.1.2.8 Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins (fonction d'infirmière première assistante en chirurgie)

La *Loi médicale* (L.R.Q., c. M-9) habilite le Bureau du Collège des médecins du Québec à déterminer parmi les actes visés à l'article 31 ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins.

Avec le concours de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, le Collège des médecins a adopté le *Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins*. Ce règlement a été soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui l'a approuvé avec modifications.

Ce règlement, qui est entré en vigueur le 28 décembre 2000, permet à une infirmière, possédant les connaissances et les habilités prescrites, d'exécuter avec sécurité et en présence du chirurgien responsable de l'intervention chirurgicale, les gestes cliniques et techniques chirurgicaux complémentaires requis dans le cadre d'une assistance opératoire. Il était attendu avec impatience par les établissements de santé, qui comptaient sur un personnel qualifié supplémentaire pour diminuer le nombre d'interventions chirurgicales en attente.

3.3.1.2.9 Accès à l'exercice des professions

Au cours de l'exercice 2000-2001, l'Office a examiné un règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialiste (ingénieurs). Ces conditions sont celles qui, dans le cas de certaines professions, s'ajoutent à l'exigence du diplôme prescrit par le gouvernement pour l'accès à la profession.

• Règlements des ordres professionnels régis par l'article 95 du Code des professions

Règlements	Publiés à titre de projet au 31 mars 2001	Publiés à titre de règlement au 31 mars 2001
Actes qui peuvent être posés par des personnes autres	0	3
Autres conditions et modalités de délivrance des permis	1	0
Comptabilité en fidéicommiss et fonds d'indemnisation	1	0
Code de déontologie	2	5
Conciliation et arbitrage des comptes	2	0
Étiquetage et emballage des médicaments destinés aux animaux	0	1
Normes d'équivalence des diplômes (et de la formation) pour la délivrance d'un permis	1	3
TOTAL :	7	12

• Règlements des ordres professionnels régis par l'article 95.1 du Code des professions

Règlements	Publiés à la Gazette officielle au 31 mars 2001
Affaires du Bureau	5
Division du territoire	6
Modalités d'élection	10
TOTAL	21

• Règlements des ordres professionnels régis par l'article 95.2 du Code des professions

Règlements	Publiés à la Gazette officielle au 31 mars 2001
Assurance-responsabilité	5
Greffé	1
Inspection professionnelle	3
Stages de perfectionnement	1
Tenues de dossiers et des cabinets	2
TOTAL	12

• Règlements du gouvernement régis par le Code des professions

Règlements	Projets au 31 mars 2001	Publiés à la Gazette officielle au 31 mars 2001
Comité de la formation	0	3
TOTAL	0	3

• Règlements de l'Office régis par l'article 13 du Code des professions

Règlements	Projets au 31 mars 2001	Publiés à la Gazette officielle au 31 mars 2001
Conditions et modalités de vente des médicaments	1	1
TOTAL	1	1

• Décret du Gouvernement régis par l'article 27.2 du Code des professions

Décret	Projets au 31 mars 2001	Décret au 31 mars 2001
Intégration des psychoéducateurs à l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation	0	1
TOTAL	0	1

3.3.1.3 Les dossiers judiciaires

3.3.1.3.1 *Simoni et Benoit c. Office des professions et l'Ordre des podiatres du Québec (C.S. 500-05-05596-009)*

Deux podiatres ont intenté une requête en mandamus en vue de forcer l'Office des professions à réviser la liste de médicaments apparaissant à l'annexe du Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients (R.R.Q., c. P-12, r. 5.1). Les parties sont en attente d'une date d'audition.

3.3.1.3.2 Ricard c. Azoulay (C.D. 08-00-00195)

Devant le Comité de discipline de l'Ordre des chiropraticiens du Québec, l'intimé demande que soient déclarés inopérants les articles 116, 117 et 125 du *Code des professions* qui traitent de la constitution et de la composition des comités de discipline au motif qu'ils ne respectent pas les exigences d'indépendance prévues à l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

3.3.1.3.3 Lalonde c. Ward (C.D. 1098-377-00)

L'intimé soutient devant le Comité de discipline de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec que certaines dispositions du Code de déontologie qui lui sont applicables et qui l'empêchent essentiellement de s'associer et de partager ses revenus avec une personne qui n'est pas membre de l'ordre sont contraires à l'article 2 d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et à l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne* qui protègent le droit à la liberté d'association. L'Office oeuvre en collaboration avec le Procureur général du Québec pour soutenir la constitutionnalité des dispositions contestées.

3.3.1.3.4 Ordre des comptables généraux licenciés du Québec et autres c. P.G.Q et autres (C.S. 500-05-012418-941)

Action directe en nullité visant notamment à faire déclarer discriminatoire, inconstitutionnel, nul et inopérant l'article 24 de la *Loi sur les comptables agréés* (L.R.Q., c. C-48). En effet, en réservant aux comptables agréés, l'exercice de la comptabilité publique, cet article, selon les demandeurs, contreviendrait aux dispositions des articles 15(1) de la *Charte canadienne* et 1, 3, 4 et 10 de la *Charte québécoise*. Collaboration requise par le Procureur général du Québec pour soutenir la constitutionnalité de la disposition contestée.

3.3.1.3.5 Plainte du Manitoba contre l'Ontario dans le cadre de l'Accord sur le commerce intérieur

L'Office a suivi avec intérêt le cheminement d'une plainte déposée en vertu du chapitre 7 de l'Accord sur le commerce intérieur par le Manitoba afin que l'Ontario reconnaisse la compétence des CGA du Manitoba à exercer la comptabilité publique et à utiliser le titre de « comptable public » et ce, au même titre que les comptables agréés de l'Ontario en vertu de la *Loi sur la comptabilité publique* (L.R.O., c. P.37).

Comme les provinces concernées n'ont pu parvenir à régler la question à l'aide du mécanisme de prévention et de règlement des différends prévu par le

chapitre 7 de l'Accord, l'Association des CGA du Manitoba a demandé, le 2 mars 2001, la constitution d'un groupe spécial, en vertu de l'article 1716 de l'Accord, en vue de porter plainte contre le gouvernement ontarien. L'utilisation de ce mécanisme par l'Association a pour effet de ne pas permettre une intervention du Procureur général du Québec dans ce dossier.

3.3.2 Les activités de concertation

3.3.2.1 Concertation entre l'Office, le MEQ et le MSSS

Dans le but de favoriser un meilleur échange d'informations et de dégager des solutions à des problèmes d'intérêt commun, la Table de concertation réunissant l'Office, la Direction des affaires académiques universitaires, la Direction générale de la formation professionnelle et technique (DGFPT) ainsi qu'un représentant du ministère de la Santé et des Services sociaux a poursuivi ses discussions encore cette année.

Les membres de la Table ont traité notamment de la formation en soins infirmiers, en techniques de l'architecture ainsi que des modalités de consultation de l'Office dans le cadre du développement de nouveaux programmes de formation universitaire.

3.3.2.2 Comités de la formation

Au cours de l'année 2000-2001, le gouvernement a institué des comités de la formation, inspirés des règles de fonctionnement proposées par l'Office, auprès de l'Ordre des physiothérapeutes, de l'Ordre des ergothérapeutes et de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés. Ils se joignent donc aux 30 comités de la formation constitués depuis 1997, selon les nouvelles modalités, en vue d'améliorer les liens de collaboration entre les ordres professionnels et les établissements d'enseignement. Par ailleurs, le processus menant à l'adoption par le gouvernement du règlement sur le Comité de la formation des architectes est sur le point d'être complété.

3.4 Développement du système professionnel

3.4.1 Mise à jour du système : le plan d'action ministériel

En novembre 1999, la ministre responsable de l'application des lois professionnelles a rendu public un plan de mise à jour du système professionnel. Ce plan tient compte de l'avis que l'Office des professions avait donné sur le sujet en 1997 et des réflexions suscitées depuis. Il vise également à ce que le système professionnel dispose, le plus possible, des moyens

nécessaires pour prendre acte des besoins que provoque l'évolution à tous les points de vue de notre société moderne et qu'il soit capable d'y adapter ses mécanismes.

Le plan de mise à jour comporte six projets qui répondent chacun à des attentes clairement exprimées par les principaux partenaires et acteurs du système. Quatre concernent l'ensemble du système professionnel alors que deux ont une portée sectorielle. Chaque projet s'articule également autour de trois objectifs, soit :

- l'assouplissement et l'allégement du cadre réglementaire;
- l'efficacité accrue des mécanismes de protection du public prévus par le *Code des professions*;
- la plus grande ouverture des milieux professionnels à la coexistence de plusieurs disciplines (multidisciplinarité) et à la mise en commun de leurs compétences respectives (interdisciplinarité).

3.4.1.1 Allégement de la réglementation

Le premier projet vise la réglementation et son processus. Les obligations que comporte le *Code des professions* ainsi que le cheminement et le processus d'adoption des règlements sont révisés dans une perspective d'allégement et d'amélioration des mécanismes de protection du public. Un groupe de travail, sous la responsabilité du président de l'Office, a été constitué. Ce groupe a consulté l'ensemble des ordres professionnels afin de connaître les préoccupations des ordres et de mieux saisir les difficultés de compréhension ou d'application que peuvent susciter les dispositions du *Code des professions*. Depuis la constitution du groupe, 8 séances de travail ont été tenues. L'échéancier des travaux fixé par le groupe de travail respecte la durée déterminée par le plan, soit deux années.

3.4.1.2 Inspection professionnelle et discipline

Le deuxième projet porte sur l'amélioration du rendement des mécanismes de contrôle que sont l'inspection professionnelle et la discipline. Les objectifs consistent à assurer une meilleure complémentarité entre ces deux mécanismes de manière à en augmenter l'efficacité d'une part, et à freiner la tendance à la judiciarisation d'autre part, sans pour autant compromettre les droits et recours des citoyens et des professionnels. Également sous la responsabilité du président de l'Office, un groupe de travail a été formé et a tenu 7 séances. À l'instar de la démarche entreprise dans le premier projet, une consultation des ordres a été menée. L'échéancier des travaux fixé par le groupe

de travail respecte la durée déterminée par le plan, soit deux années.

3.4.1.3 De nouvelles formes juridiques pour l'exercice des professions

Dans le cadre du troisième projet prévu au plan de la mise à jour du système professionnel, l'Office a pu, dès juin 2000, soumettre à la consultation des orientations destinées à permettre aux professionnels des formes d'exercice en société plus modernes, avantageuses au plan concurrentiel et comportant un meilleur partage des responsabilités. Un large consensus s'est établi. Il a conduit à l'élaboration et à la présentation à l'Assemblée nationale du Projet de loi 169 dont le principe a été adopté en décembre 2000. Diverses analyses font ressortir que la faculté qui serait accordée aux ordres professionnels d'autoriser leurs membres, aux conditions appropriées, à agir, soit au sein d'une société par actions, soit au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, ne mettra pas en péril la protection du public et favorisera l'exercice professionnel.

3.4.1.4 Bénéfices nets

Le quatrième projet vise à doter le système d'un outil de mesure pour en arriver à évaluer ses bénéfices nets pour la population. À cette fin, l'Office a demandé à un économiste d'identifier les paramètres d'analyse qui permettront d'en dégager les avantages socio-économiques. Les travaux se sont déroulés tout au long de l'année et ont permis de développer un cadre d'analyse des facteurs à considérer pour une évaluation avantages-coûts. Une grille a également été élaborée, elle permettra de porter un jugement qualitatif, notamment sur les réglementations existantes. Les ordres et le Conseil interprofessionnel ont eu l'occasion de prendre connaissance des résultats de la recherche. Au cours des prochains mois, des échanges auront lieu entre l'Office, les ordres et ses partenaires sur la nature, l'utilité et l'usage de l'instrument développé.

3.4.1.5 Révision des champs de pratique des architectes et des ingénieurs

La révision des champs de pratique des architectes et des ingénieurs vise à tenir compte des nouvelles conditions d'exercice et constitue l'objet des travaux du cinquième projet. En ce qui concerne les architectes, les travaux ont mené à l'adoption du Projet de loi 132, traité au point 3.3.1.1.5 du présent rapport. Pour le secteur du génie, l'Office a complété la première partie des travaux prévus, soit l'examen des résultats des travaux menés lors de la commission parlementaire chargée d'étudier en 1999 un avant-projet de loi sur les ingénieurs. Dans cette perspective, des diffi-

cultés précises liées à ce secteur ont été identifiées et des pistes de solutions développées. Des échanges sont en cours avec des représentants de l'Ordre des ingénieurs.

3.4.1.6 Le secteur de la santé

Le secteur de la santé et des relations humaines regroupe un nombre important de professions reconnues (26 sur les 44) et compte plus de la moitié de l'ensemble des membres du système. Les professionnels ainsi que les organismes qui oeuvrent dans ce domaine ont vécu ces dernières années d'importants changements touchant aux services et à leur organisation, qui incitent à revoir les façons de faire pour viser l'efficacité optimale. La déconcentration des lieux de services caractérise également le système de santé québécois et appelle à des coexistences et à des actions concertées, autrement dit à la multidisciplinarité et à l'interdisciplinarité. De ces rapprochements et de ces collaborations dépend, en grande partie, le rendement des services de santé. Toutefois, certaines dispositions propres au système professionnel ne suivent pas cette évolution, d'où la nécessité de revoir l'organisation professionnelle de ce secteur. C'est là l'objet du dernier projet du plan. Un groupe d'experts a été constitué sous la responsabilité du Dr Roch Bernier, avec mandat de proposer des orientations concernant la modernisation de l'organisation professionnelle du secteur de la santé et des relations humaines. Les travaux sont soutenus par l'Office, tant au plan technique que professionnel, et les sommes requises pour la réalisation du mandat font partie du budget de l'Office.

Les activités réalisées tout au long de l'année ont permis de bien cerner la problématique en cause. De nombreuses rencontres et de multiples échanges ont en effet donné l'occasion, non seulement aux ordres mais aussi aux associations, organismes et syndicats, de faire valoir leur point de vue sur les problèmes qui touchent l'organisation professionnelle et sur les avenues à emprunter pour favoriser une adaptation des domaines d'exercice de ce secteur aux nouvelles réalités. En outre, l'examen des réformes menées ailleurs au Canada et aux États-Unis ont apporté un éclairage utile aux réflexions. Le groupe de travail a ainsi été en mesure d'identifier les pistes de solutions à privilégier, en tenant compte de manière particulière de l'organisation envisagée à l'égard des services de première ligne.

3.4.2 Suivi des projets d'intégration

3.4.2.1 Intégration des thérapeutes en réadaptation physique à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec

En vue de donner suite à l'avis au gouvernement sur la reconnaissance professionnelle des thérapeutes en réadaptation physique, l'Office a entrepris d'élaborer une proposition au gouvernement visant l'intégration des thérapeutes en réadaptation physique à l'Ordre des physiothérapeutes.

3.4.2.2 Intégration des psychoéducateurs à l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation

L'intégration des psychoéducateurs à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, nouvellement désigné sous le nom de Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psycho-éducatrices du Québec, est devenue effective le 29 septembre 2000, à la suite de la publication, le 6 septembre 2000, du décret pris par le gouvernement à cet effet.

3.4.2.3 Intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec

L'analyse des commentaires reçus à la suite de la consultation menée par la ministre responsable de l'application des lois professionnelles auprès de l'Office, du Conseil interprofessionnel du Québec, de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des deux associations représentatives des thérapeutes conjugaux et familiaux a permis de finaliser certaines modalités de l'intégration envisagée.

Le ministre responsable de l'application des lois professionnelles pourra donc saisir le gouvernement d'un projet de décret visant l'intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux en vue d'une première publication, à titre de projet, à la Gazette officielle du Québec, pour une période de consultation publique de 60 jours.

3.4.3 Réserve du titre de psychothérapeute

Le *Code des professions* contient des dispositions visant à réserver l'utilisation du titre de psychothérapeute aux personnes qui seront titulaires d'un permis valide à cette fin. Ce permis sera délivré par le Bureau des ordres professionnels qui seront désignés par règlement de l'Office aux personnes qui satisferont aux

normes de délivrance du permis, également déterminées dans ce règlement de l'Office.

En vue de déterminer les normes de délivrance du permis autorisant son titulaire à utiliser le titre de psychothérapeute, l'Office a mené des travaux et mis sur pied un groupe d'experts provenant du domaine de la psychothérapie. Le mandat confié à ces experts consiste globalement à apporter un éclairage concernant les exigences de formation que devront remplir les candidats au permis.

3.4.4 Les demandes de constitution en ordres professionnels

3.4.4.1 Enseignants

L'Office est demeuré en contact avec le Conseil pédagogique interdisciplinaire du Québec, le groupe-ment qui a fait la demande de constitution en ordre professionnel, ainsi qu'avec d'autres intervenants du domaine. Cette demande soulève des enjeux et une problématique complexes. Il faut évaluer si des mécanismes d'encadrement, conçus pour régir des risques et des rapports professionnels à caractère plus individuel et confidentiel, peuvent s'adapter efficacement. Elle suppose ainsi la prise en considération la mieux éclairée possible de l'évolution qui continue de marquer ce milieu de travail.

3.4.4.2 Biologistes et microbiologistes

Les deux associations regroupant les biologistes et les microbiologistes ont fourni, en réponse à la demande de l'Office, une mise à jour des renseignements et, surtout, des données supplémentaires devant justifier la mise en place d'un encadrement professionnel. L'Office et elles sont ensuite convenues, en décembre 2000, d'une méthode de travail afin d'éclairer le plus concrètement possible l'évaluation des risques courus par le public, les contextes d'exercice et les activités plus directement en cause, de la part du biologiste ou du microbiologiste.

3.4.5 Modernisation de l'exercice de la dentisterie en cabinet

L'Office a favorisé la collaboration de l'Ordre des dentistes du Québec et de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec en vue d'un examen des conditions d'exercice de la dentisterie en cabinet, notamment pour clarifier les rôles et responsabilités des membres de l'équipe dentaire, et ce, avec le souci de la protection du public. L'Office des professions du Québec suivra avec intérêt la démarche ainsi entreprise par les deux ordres.

3.4.6 Consultation des ordres sur la féminisation

Dans le cadre du *Programme d'action 1997-2000 pour toutes les Québécoises*, l'Office des professions du Québec s'est vu confier la responsabilité de mesures visant à favoriser la féminisation des désignations des ordres et des titres réservés en vertu du *Code des professions* et des lois professionnelles. Ainsi, en mai 2000, à la demande de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles, l'Office invitait les ordres à consulter leurs membres sur des suggestions de féminisation des titres et des désignations préparées en consultation avec l'Office de la langue française. Les résultats de ces consultations ont été transmis à l'Office au cours de l'automne et de l'hiver 2000-2001 et feront l'objet d'un rapport qui sera soumis aux autorités ministérielles au printemps 2001.

3.5 Les activités liées à la fonction conseil

3.5.1 Suivi de la mise en place de l'Ordre des sages-femmes

L'Office a accompagné le Bureau de l'Ordre des sages-femmes à la mise en œuvre des différentes mesures prévues par la *Loi sur les sages-femmes* ayant trait aux activités de protection du public.

Ainsi, à l'égard du processus d'élaboration des règlements pris en vertu du *Code des professions* et de la *Loi sur les sages-femmes*, un travail soutenu de la part de l'Ordre a permis l'étude de plusieurs règlements par le Conseil consultatif et l'adoption, par le Bureau, du Règlement sur les modalités d'élection et du Règlement sur les affaires du Bureau.

3.5.2 Mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur

L'Office suit avec intérêt les travaux que les ordres professionnels ont entrepris pour donner suite à l'engagement du gouvernement relatif à la mise en œuvre des dispositions du chapitre 7 de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI), qui visent à permettre à tout travailleur compétent pour exercer une profession dans une province, d'avoir accès aux occasions d'emplois dans ce domaine dans les autres provinces. Les travaux auxquels les ordres participent concernent principalement la négociation, avec les organismes de réglementation professionnelle des autres provinces, d'ententes visant la reconnaissance mutuelle des qualifications des professionnels auxquels ils octroient un permis ou une licence.

Dans ce contexte, l'Office a appuyé les efforts du coordonnateur québécois de la mobilité, mandaté par le ministre responsable de la Main-d'œuvre et du Travail, pour assurer la mise en œuvre du chapitre 7.

Ainsi, l'Office a participé aux quatre rencontres du groupe de travail fédéral-provincial sur les accords de commerce, à qui le Comité consultatif des ressources humaines en santé a confié le mandat d'étudier les implications de la mise en œuvre du chapitre 7 de l'ACI sur les réglementations professionnelles du domaine de la santé. De plus, le 28 novembre 2000, le président de l'Office rencontrait le Conseil interprofessionnel du Québec dans le cadre d'une séance portant exclusivement sur l'Accord sur le commerce intérieur et la mobilité des professionnels. La présentation du président portait sur l'Accord lui-même, les obligations incombant aux ordres professionnels du Québec et les enjeux de nature horizontale qui pourraient avoir une incidence sur le système professionnel québécois. Au cours de cette rencontre, la position du gouvernement du Québec relativement à la mise en œuvre des dispositions du chapitre 7 a été confirmée aux ordres : ceux-ci sont encouragés à participer aux travaux, en vue d'en arriver à une mise en œuvre dans un délai raisonnable.

3.5.3 Suivi de l'Accord général sur le commerce des services

La reprise des négociations de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) de l'Organisation mondiale du Commerce était prévue pour le début de 2000. Cependant, divers événements dont l'échec du Sommet de Seattle en décembre 1999, ont fait en sorte que les activités n'ont repris que plus tard dans l'année et à un rythme peu soutenu. En vue de s'assurer que la position du gouvernement du Québec prenne en compte les préoccupations particulières du système professionnel, l'Office a établi un lien de collaboration avec le ministère de l'Industrie et du Commerce (MIC), responsable de transmettre la position québécoise aux négociateurs fédéraux qui participent aux travaux relatifs à l'AGCS. Ainsi, l'Office a participé aux trois séances du Comité technique interministériel tenues en 2000-2001, ainsi qu'à deux rencontres d'information et d'échanges. Au cours de ces rencontres, le MIC et le ministère fédéral des Affaires étrangères et du Commerce extérieur (MAECI) ont fait état de l'avancement des travaux et ont indiqué leur intérêt à recevoir des propositions de la part des intervenants intéressés, dont les ordres professionnels, en vue d'élaborer la position du Canada. Les informations ainsi recueillies permettront à l'Office d'établir, de concert avec les ordres professionnels intéressés, des recommandations et propositions qui pourront être acheminées aux négociateurs désignés.

3.6 Les activités de communications

3.6.1 Information au public

L'Office renseigne le public sur les divers aspects du système professionnel. Il fournit, à la demande, des explications ou des conseils pratiques sur le système professionnel, le mandat de l'Office, les principales règles auxquelles sont soumis les membres d'un ordre pour garantir au public la qualité des services professionnels qui lui sont proposés, sur les recours et les droits du public, de même que sur la présence du public dans les ordres

3.6.2 Demandes de renseignements ou d'assistance

En 2000-2001, outre les plaintes ou demandes d'intervention, l'Office a reçu et traité des demandes de renseignements généraux ou d'assistance à ses bureaux de Québec et de Montréal. Ces demandes portaient notamment sur les adresses des ordres professionnels, le nom des responsables de ces organismes, le statut juridique des ordres, les thérapies alternatives, la constitution d'ordres professionnels, la nomination d'administrateurs, la manière d'exercer les recours contre un professionnel et l'accès aux dossiers.

3.6.3 Les plaintes

L'Office a reçu et traité, en 2000-2001, une centaine de plaintes écrites de la part du public relatives à l'exercice de ses recours. Plusieurs ont donné lieu à une démarche de l'Office auprès des ordres et concernaient majoritairement les délais de réponse du syndicat, mais aussi divers mécanismes ou instances des ordres, de même que l'information donnée au public sur ses demandes ou dossiers. Par ailleurs, l'Office reçoit et traite également diverses plaintes de professionnels, ex-professionnels ou candidats à une profession à l'égard de leur ordre. Elles concernent principalement l'application qui leur est faite de certaines règles ou encore le fonctionnement de l'ordre. Ces diverses plaintes donnent lieu, à l'occasion, à des interventions de l'Office auprès des ordres.

3.6.4 Entrevues accordées aux médias

En 2000-2001, l'Office a répondu à de nombreuses demandes de renseignements des médias écrits et électroniques. Le président et le secrétaire général de l'Office des professions ont accordé plusieurs entrevues sur divers sujets touchant le système professionnel.

3.6.5 *Présence publique de l'Office*

L'Office maintient un contact permanent avec ses partenaires directs au sein du monde professionnel et gouvernemental. L'organisme se garde ouvert également aux contacts avec l'environnement externe et accueille les communications du public, des groupes ou des institutions qui s'adressent à lui pour formuler des observations, commentaires, demandes ou plaintes les plus diverses. Plus précisément, la présidence de l'Office a participé, en 2000-2001, à de nombreuses rencontres avec les 44 ordres professionnels et avec le Conseil interprofessionnel du Québec, dans le cadre de dossiers de concertation ou de questions particulières à certaines de ces institutions.

De même en est-il des contacts avec les associations professionnelles ou autres et avec les ministères et organismes du gouvernement du Québec. Ainsi, le président et la vice-présidente de l'Office ont-ils participé à de nombreuses rencontres et prononcé diverses allocutions à l'invitation d'ordres, d'organismes ou de groupes.

3.6.6 *Développement du nouveau site Internet*

Au cours de l'exercice 2000-2001, l'Office a entrepris de refaire son site Internet pour s'adapter aux besoins de ses utilisateurs. Il s'agissait entre autres de revoir la structure et les textes du site pour permettre au public et aux partenaires de l'Office, d'avoir continuellement accès à de l'information pertinente et facilement accessible.

3.6.7 *Accès à l'information et protection des renseignements personnels*

L'Office des professions du Québec est un organisme public assujéti à la Loi sur l'accès aux documents et sur la protection des renseignements personnels. En 2000-2001, l'Office a traité 3 demandes écrites d'accès aux documents.

3.7 *Les décisions disciplinaires*

Le Code des professions impose à l'Office l'obligation de s'assurer de la diffusion de certaines décisions disciplinaires. Ainsi, l'Office veille, en collaboration avec SOQUIJ, à la publication et à la diffusion d'un recueil trimestriel de résumés de décisions des comités de discipline et du Tribunal des professions (« Droit disciplinaire express ») ainsi que d'un recueil annuel de décisions des comités de discipline et du Tribunal des professions (« Recueil des décisions disciplinaires des ordres professionnels »).

Le tableau suivant fournit la provenance des 630 décisions disciplinaires reçues en 2000-2001 des comités de discipline des ordres professionnels et du

Tribunal des professions. De ces décisions disciplinaires, 96 contenaient des ordonnances de huis clos, de non-accessibilité, de non-publication ou de non-diffusion pour assurer le respect du secret professionnel ou la protection de la vie privée ou la réputation de témoins ou de plaignants.

3.7.1 *Les décisions disciplinaires reçues à l'Office des professions en 2000-2001*

Ordres	Comités de discipline	Tribunal des professions
Acupuncteurs	5	0
Administrateurs agréés	4	1
Agronomes	0	0
Architectes	3	0
Arpenteurs-géomètres	26	3
Audioprothésistes	8	7
Avocats	126	24
Chimistes	4	3
Chiropraticiens	8	2
Comptables agréés	16	3
Comptables généraux licenciés	3	0
Comptables en management accrédités	3	0
Conseillers conseillères d'orientation	0	0
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	48	7
Dentistes	10	3
Denturologistes	0	0
Diététistes	0	0
Ergothérapeutes	6	3
Évaluateurs agréés	7	0
Huissiers de justice	0	0
Hygiénistes dentaires	29	14
Infirmières et infirmiers	6	2
Infirmières et infirmiers auxiliaires	20	3
Ingénieurs	3	0
Ingénieurs forestiers	8	0
Inhalothérapeutes	23	10
Médecins	3	0
Médecins vétérinaires	68	16
Notaires	15	0
Opticiens d'ordonnances	6	0
Optométristes	1	0
Orthophonistes et audiologistes	29	5
Pharmaciens	3	0
Physiothérapeutes	0	0
Podiatres	23	4
Psychologues	0	0
Sages-femmes	0	0
Techniciens dentaires	0	0
Technologistes médicaux	0	0
Technologues en radiologie	3	0
Technologues professionnels	1	0
Traducteurs, terminologues et interprètes agréés	1	1
Travailleurs sociaux	0	0
Urbanistes		
TOTAL	519	111

3.7.2 Les avis de radiation permanente, de révocation de permis, de réinscription et de limitation ou suspension permanente au Tableau des professionnels en 2000-2001

Ordres	Radiation permanente	Révocation	Réinscription	Limitation ou suspension permanente
Comptables agréés	1			
Comptables en management accrédités	1	1		
Dentistes		1		2
Infirmières et infirmiers	1	1		
Médecins				2
Notaires	1			
Opticiens d'ordonnances				1

3.7.3 Ordonnances de huis-clos, de non-accessibilité, de non-publication et de non-diffusion en 2000-2001

Comité de discipline

Ordre	Nombre de décisions	Patients / Clients ou témoins	Dossiers hospitaliers / Documents / Faits	Décision	Intimé	Texte de la preuve	Preuve testimoniale
Acupuncteurs	3	3					
Chiropraticiens	4	2	2				
Compt.agrégés	1			1			
Denturologistes	1	1					
Infirmières et infirmiers	16	16	1				1
Infirmières et infirmiers auxiliaires	5	5	1		1		
Inhalothérapeutes	1	1					
Médecins	18	16	8		1	1	1
Notaires	1		1				
Optométristes	5	5					
Orthophonistes et audiologistes	1	1					
Pharmaciens	4		4				
Physiothérapeutes	1	1					
Psychologues	14	14	3				

3.7.4 Ordonnances de huis clos, de non-accessibilité, de non-publication et de non-diffusion en 2000-2001

Tribunal des professions

Ordre	Nombre de décisions	Patients / clients / témoins	Compagnie / employés / méthode de fabrication / produits	Documents / dossiers médicaux
Avocats	2	2		
Chimistes	5	5	3	
Chiropraticiens	1	1		
Denturologistes	1	1		
Infirmières et infirmiers	4	4		2
Infirmières et infirmiers auxiliaires	1	1		
Médecins	1	1		
Psychologues	4	4		
Travailleurs sociaux	1	1		

Les ordonnances visent la plupart du temps à protéger les patients, les témoins et tout élément permettant de les identifier.

3.8 La gestion des documents

Dans le but d'optimiser la qualité de repérage et d'accès à l'information, l'Office a entrepris d'implanter un nouveau système informatisé de gestion de ses documents. Après avoir identifié ses besoins informatiques et évalué divers systèmes, il a procédé à la réalisation des deux premières étapes d'implantation : l'organisation de base ainsi que le déclassement de dossiers, conformément au calendrier de conservation de même que, l'épuration et l'inventaire de l'ensemble des dossiers. Deux outils de base importants ont été développés : la politique de gestion des documents et le plan de classification. Les procédures de gestion des documents sont en instance de révision.

3.9 Rapports liés à des lois ou à des politiques particulières

3.9.1 Application de la Loi sur le tabac

L'Office des professions du Québec s'est doté d'une politique sur la protection des non-fumeuses et des non-fumeurs le 20 décembre 1999 dans laquelle est incluse une offre de soutien aux personnes intéressées à cesser de fumer. L'Office poursuivra son action en ce sens au cours des années à venir.

3.9.2 Réforme de la gestion (modernisation de l'Administration)

La *Loi sur l'administration publique* adoptée le 25 mai 2000 affirme la priorité accordée par l'administration gouvernementale à la qualité des services aux citoyens et instaure un cadre de gestion axé sur les résultats. Dès l'adoption de la loi, l'Office a pris les moyens pour amorcer la réflexion et proposer un plan d'action. Les principaux résultats attendus sont le dépôt d'un plan stratégique 2001-2004, une déclaration de services aux citoyens, la définition d'indicateurs et un rapport de gestion sur les résultats. En vertu de cette loi, l'Office a préparé une déclaration de services aux citoyens reproduite en annexe 6. Cette déclaration porte sur la diligence avec laquelle les services sont rendus et fournit une information claire sur leur nature et leur accessibilité. Au cours de l'exercice 2000-2001, l'Office a poursuivi ses travaux de planification stratégique en définissant des orientations stratégiques, des axes d'intervention et des actions qui se répercuteront dans les réalisations de l'Office au cours des mois et des années à venir. Des indicateurs de performance seront utilisés pour mesurer l'atteinte de résultats. Les décisions stratégiques prises à cet égard sont toutes issues d'une réflexion

étendue à l'ensemble du personnel de l'Office et s'inscrivent dans la continuité des priorités gouvernementales.

3.9.3 Code d'éthique et de déontologie des membres

L'Office des professions, comme l'ensemble des organismes publics, s'est donné, le 27 août 1999, un Code d'éthique et de déontologie qu'on trouvera en annexe 5 du présent rapport et qui encadre l'activité des 5 membres de l'Office en tant que tels. En 2000-2001, aucune situation susceptible de mettre en œuvre les mécanismes du Code d'éthique et de déontologie des membres ne s'est présentée.

Annexe 1

Les ordres professionnels régis par le *Code des professions*

ACUPUNCTEURS

1001, boulevard de Maisonneuve Est
Bureau 403
Montréal (Québec) H2L 4P9
Téléphone : (514) 523-2882
Ligne sans frais : 1 800 474-5914

ADMINISTRATEURS AGRÉÉS

680, rue Sherbrooke Ouest
Bureau 640
Montréal (Québec) H3A 2M7
Téléphone : (514) 499-0880
Ligne sans frais : 1 800 465-0880
Adresse web : www.adma.qc.ca

AGRONOMES

1001, rue Sherbrooke Est
Bureau 810
Montréal (Québec) H2L 1L3
Téléphone : (514) 596-3833
Ligne sans frais : 1 800 361-3833
Adresse web : www.oaq.qc.ca

ARCHITECTES

1825, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3H 1R4
Téléphone : (514) 937-6168
Ligne sans frais : 1 800 599-6168
Adresse web : www.oaq.com

ARPEUTEURS-GÉOMÈTRES

2954, boulevard Laurier
Bureau 350
Sainte-Foy (Québec) G1V 4T2
Téléphone : (418) 656-0730
Accepte les frais téléphoniques
Adresse web : www.oagq.qc.ca

AUDIOPROTHÉSISTES

11 305, rue Notre-Dame Est
Bureau 102
Montréal-Est (Québec) H1B 2W4
Téléphone : (514) 640-5117
Adresse web : www.ordradio.qc.ca

AVOCATS

Maison du Barreau
445, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8
Téléphone : (514) 954-3400
Ligne sans frais : 1 800 361-8495
Adresse web : www.barreau.qc.ca

CHIMISTES

300, rue Léo-Pariseau
Bureau 1010
Case postale 1089
Succursale Place-du-Parc
Montréal (Québec) H2W 2P4
Téléphone : (514) 844-3644
Adresse web : www.ocq.qc.ca

CHIROPATICIENS

7950, boulevard Métropolitain Est
Anjou (Québec) H1K 1A1
Téléphone : (514) 355-8540

COMPTABLES AGRÉÉS

680, rue Sherbrooke Ouest, 18^e étage
Montréal (Québec) H3A 2S3
Téléphone : (514) 288-3256
Ligne sans frais : 1 800 363-4688
Adresse web : www.ocaq.qc.ca

COMPTABLES EN MANAGEMENT ACCREDITÉS

715, Square Victoria, 3^e étage
Montréal (Québec) H2Y 2H7
Téléphone : (514) 849-1155
Ligne sans frais : 1 800 263-5390
Adresse web : www.cma-quebec.org

COMPTABLES GÉNÉRAUX LICENCIÉS

445, boulevard Saint-Laurent
Bureau 450
Montréal (Québec) H2Y 2Y7
Téléphone : (514) 861-1823
Ligne sans frais : 1 800 463-0163
Adresse web : www.cga-quebec.org

CONSEILLERS EN RESSOURCES HUMAINES ET EN RELATIONS INDUSTRIELLES AGRÉÉS

1253, avenue McGill College
Bureau 820
Montréal (Québec) H3B 2Y5
Téléphone : (514) 879-1636
Ligne sans frais : 1 800 214-1609
Adresse web : www.rhri.org

CONSEILLERS ET CONSEILLÈRES D'ORIENTATION ET PSYCHOÉDUCATEURS ET PSYCHOÉDUCATRICES

1100, avenue Beaumont
Bureau 520
Mont-Royal (Québec) H3P 3H5
Téléphone : (514) 737-4717
Ligne sans frais : 1 800 363-2643
Adresse web : www.occoppq.qc.ca

DENTISTES

625, boulevard René-Lévesque Ouest
15^e étage
Montréal (Québec) H3B 1R2
Téléphone : (514) 875-8511
Ligne sans frais : 1 800 361-4887
Adresse web : www.odq.qc.ca

DENTUROLOGISTES

45, place Charles-LeMoine
Bureau 106
Longueuil (Québec) J4K 5G5
Téléphone : (450) 646-7922
Ligne sans frais : 1 800 567-2251
Adresse web : www.odq.com

DIÉTÉTISTES

1425, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 703
Montréal (Québec) H3G 1T7
Téléphone : (514) 393-3733
Ligne sans frais : 1 888 393-8528
Adresse web : www.opdq.org

ERGOTHÉRAPEUTES

2021, avenue Union
Bureau 920
Montréal (Québec) H3A 2S9
Téléphone : (514) 844-5778
Ligne sans frais : 1 800 265-5778

ÉVALUATEURS AGRÉÉS

2075, rue University
Bureau 1200
Montréal (Québec) H3A 2L1
Téléphone : (514) 281-9888
Ligne sans frais : 1 800 982-5387
Adresse web : www.oaq.qc.ca

HUISSIERS DE JUSTICE

1100, boulevard Crémazie Est
Bureau 215
Montréal (Québec) H2P 2X2
Téléphone : (514) 721-1100
Adresse web :
www.huissiersquebec.qc.ca

HYGIÉNISTES DENTAIRES

1290, rue Saint-Denis
Bureau 300
Montréal (Québec) H2X 3J7
Téléphone : (514) 284-7639
Ligne sans frais : 1 800 361-2996
Adresse web : www.ohdq.com

INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS

4200, boulevard Dorchester Ouest
Westmount (Québec) H3Z 1V4
Téléphone : (514) 935-2501
Ligne sans frais : 1 800 363-6048
Adresse web : www.oiiq.org

INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS AUXILIAIRES

531, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H2L 1K2
Téléphone : (514) 282-9511
Ligne sans frais : 1 800 283-9511
Adresse web : www.oiaq.org

Annexe 1 (suite)

Les ordres professionnels régis par le *Code des professions*

INGÉNIEURS

2020, rue University, 18^e étage
Montréal (Québec) H3A 2A5
Téléphone : (514) 845-6141
Ligne sans frais : 1 800 461-6141
Adresse web : www.oiq.qc.ca

INGÉNIEURS FORESTIERS

2750, rue Einstein
Bureau 380
Sainte-Foy (Québec) G1P 4R1
Téléphone : (418) 650-2411
Accepte les frais téléphoniques
Adresse web : www.oifq.com

INHALOTHÉRAPEUTES

1610, rue Sainte-Catherine Ouest
Bureau 409
Montréal (Québec) H3H 2S2
Téléphone : (514) 931-2900
Ligne sans frais : 1 800 561-0029
Adresse web : www.opiq.qc.ca

MÉDECINS

2170, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3H 2T8
Téléphone : (514) 933-4441
Ligne sans frais : 1 888 633-3246
Adresse web : www.cmq.org

MÉDECINS VÉTÉRINAIRES

800, avenue Sainte-Anne
Bureau 200
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5G7
Téléphone : (450) 774-1427
Ligne sans frais : 1 800 267-1427
Adresse web : www.omvq.qc.ca

NOTAIRES

800, Place-Victoria
Bureau 700
Tour de la Bourse, case postale 162
Montréal (Québec) H4Z 1L8
Téléphone : (514) 879-1793
Ligne sans frais : 1 800 263-1793
Adresse web : www.cdnq.org

OPTICIENS D'ORDONNANCES

3446, rue Saint-Denis
Bureau 201
Montréal (Québec) H2X 3L3
Téléphone : (514) 288-7542
Ligne sans frais : 1 800 563-6345

OPTOMÉTRISTES

1265, rue Berri
Bureau 700
Montréal (Québec) H2L 4X4
Téléphone : (514) 499-0524
Ligne sans frais : 1 888 499-0524
Adresse web : www.ooq.org

ORTHOPHONISTES ET

AUDILOGISTES

1265, rue Berri
Bureau 730
Montréal (Québec) H2L 4X4
Téléphone : (514) 282-9123
Accepte les frais téléphoniques
Adresse web : www.ooaq.qc.ca

PHARMACIENS

266, rue Notre-Dame Ouest
Bureau 301
Montréal (Québec) H2Y 1T6
Téléphone : (514) 284-9588
Ligne sans frais : 1 800 363-0324
Adresse web : www.opq.org

PHYSIOTHÉRAPEUTES

7101, rue Jean-Talon Est
Bureau 1120
Anjou (Québec) H1M 3N7
Téléphone : (514) 351-2770
Ligne sans frais : 1 800 361-2001

PODIATRES

300, rue du Saint-Sacrement
Bureau 22
Montréal (Québec) H2Y 1X4
Téléphone : (514) 288-0019
Ligne sans frais : 1 888 514-7433

PSYCHOLOGUES

1100, avenue Beaumont
Bureau 510
Mont-Royal (Québec) H3P 3H5
Téléphone : (514) 738-1881
Ligne sans frais : 1 800 363-2644
Adresse web : www.ordrepsy.qc.ca

SAGES-FEMMES

430, rue Sainte-Hélène
Bureau 301
Montréal (Québec) H2Y 2K7
Téléphone : (514) 286-1313
Ligne sans frais : 1 877 711-1313

TECHNICIENNES ET TECHNICIENS DENTAIRES

500, rue Sherbrooke Ouest
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 3C6
Téléphone : (514) 282-3837
Accepte les frais téléphoniques

TECHNOLOGISTES MÉDICAUX

1150, boulevard Saint-Joseph Est
Bureau 300
Montréal (Québec) H2J 1L5
Téléphone : (514) 527-9811
Ligne sans frais : 1 800 567-7763
Adresse web : www.optmq.org

TECHNOLOGUES EN RADIOLOGIE

7400, boulevard Les Galeries d'Anjou
Bureau 420
Anjou (Québec) H1M 3M2
Téléphone : (514) 351-0052
Ligne sans frais : 1 800 361-8759
Adresse web : www.otrq.qc.ca

TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS

1265, rue Berri
Bureau 720
Montréal (Québec) H2L 4X4
Téléphone : (514) 845-3247
Ligne sans frais : 1 800 561-3459
Adresse web : www.otppq.qc.ca

TRADUCTEURS, TERMINOLOGUES ET INTERPRÈTES AGRÉÉS

2021, avenue Union
Bureau 1108
Montréal (Québec) H3A 2S9
Téléphone : (514) 845-4411
Ligne sans frais : 1 800 265-4815
Adresse web : www.ottiaq.org

TRAVAILLEURS SOCIAUX

5757, avenue Decelles
Bureau 335
Montréal (Québec) H3S 2C3
Téléphone : (514) 731-3925
Ligne sans frais : 1 888 731-9420
Adresse web : www.optsq.org

URBANISTES

85, rue Saint-Paul Ouest, 4^e étage
Bureau B-5
Montréal (Québec) H2Y 3V4
Téléphone : (514) 849-1177
Accepte les frais téléphoniques
Adresse web : www.ouq.qc.ca

Annexe 2

Le nombre de membres et la répartition selon le sexe dans les ordres professionnels en 2000-2001

Ordres	Nombre de membres	Hommes		Femmes	
		N	%	N	%
Acupuncteurs	586	203	35	383	65
Administrateurs agréés	3 060	2 523	82	537	18
Agronomes	3 075	2 135	69	940	31
Architectes	2 655	2 041	77	614	23
Arpenteurs-géomètres	896	838	94	58	6
Audioprothésistes	202	90	45	112	55
Avocats	18 956	11 078	58	7 878	42
Chimistes	2 613	1 778	68	835	32
Chiropraticiens	979	711	73	268	27
Comptables agréés	16 222	11 215	69	5 007	31
Comptables en management accrédités	5 047	3 308	66	1 739	34
Comptables généraux licenciés	7 296	4 289	59	3 007	41
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	3 969	2 021	51	1 948	49
Conseillers et conseillères d'orientation et psychoéducateurs et psychoéducatrices	2 497	820	33	1 677	67
Dentistes	3 878	2 631	68	1 247	32
Denturologistes	945	773	82	172	18
Diététistes	1 901	46	2	1 855	98
Ergothérapeutes	2 618	190	7	2 428	93
Évaluateurs agréés	1 013	876	86	137	14
Huissiers de justice	551	446	81	105	19
Hygiénistes dentaires	3 667	51	1	3 616	99
Infirmières et infirmiers	64 941	5 782	9	59 159	91
Infirmières et infirmiers auxiliaires	16 246	1 366	8	14 880	92
Ingénieurs	43 644	39 459	90	4 185	10
Ingénieurs forestiers	2 065	1 849	90	216	10
Inhalothérapeutes	2 602	494	19	2 108	81
Médecins	17 688	12 021	68	5 667	32
Médecins vétérinaires	1 770	950	54	820	46
Notaires	3 159	1 747	55	1 412	45
Opticiens d'ordonnances	970	385	40	585	60
Optométristes	1 263	675	53	588	47
Orthophonistes et audiologistes	1 147	79	7	1 068	93
Pharmaciens	5 995	2 537	42	3 458	58
Physiothérapeutes	3 370	728	22	2 642	78
Podiatres	92	60	65	32	35
Psychologues	6 809	2 156	32	4 653	68
Sages-femmes	62	0	0	62	100
Techniciennes et techniciens dentaires	363	268	74	95	26
Technologistes médicaux	2 694	319	12	2 375	88
Technologues en radiologie	3 679	554	15	3 125	85
Technologues professionnels	3 678	3 489	95	189	5
Traducteurs, terminologues et interprètes agréés	1 496	435	29	1 061	71
Travailleurs sociaux	4 765	917	19	3 848	81
Urbanistes	734	550	75	184	25
TOTAL	271 858	124 883	46	146 975	54

Annexe 3

Les données démographiques au 31 mars 2001 (nombre de membres selon les régions administratives et hors Québec)

Ordres	Bas-Saint-Laurent 01	Saguenay — Lac-Saint-Jean 02	Capitale Nationale 03
Acupuncteurs	11	18	65
Administrateurs agréés	39	81	407
Agronomes	(218)	(94)	(877)
Architectes	21	55	372
Arpenteurs-géomètres	38	41	202
Audioprothésistes	8	10	17
Avocats	(226)	305	(3 013)
Chimistes	(36)	74	(349)
Chiropraticiens	(25)	32	(165)
Comptables agréés	(351)	313	(2 064)
Comptables en management accrédités	20	149	145
Comptables généraux licenciés	91	124	833
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	28	58	319
Conseillers et conseillères d'orientation et psychoéducateurs et psychoéducatrices	62	79	449
Dentistes	73	112	384
Denturologistes	18	43	93
Diététistes	28	57	250
Ergothérapeutes	58	68	322
Évaluateurs agréés	17	37	189
Huissiers de justice	7	15	61
Hygiénistes dentaires	62	155	377
Infirmières et infirmiers	2 088	2 636	7 562
Infirmières et infirmiers auxiliaires	735	947	1 957
Ingénieurs	487	1 428	4 187
Ingénieurs forestiers	111	140	690
Inhalothérapeutes	70	160	290
Médecins	406	496	2 165
Médecins vétérinaires	(133)	(133)	144
Notaires	(120)	107	545
Opticiens d'ordonnances	10	24	106
Optométristes	40	48	85
Orthophonistes et audiologistes	16	20	119
Pharmaciens	166	226	789
Physiothérapeutes	77	96	370
Podiatres	1	2	9
Psychologues	113	175	958
Sages-femmes	4	0	8
Techniciennes et techniciens dentaires	4	7	42
Technologistes médicaux	136	113	277
Technologues en radiologie	134	123	469
Technologues professionnels	129	108	355
Traducteurs, terminologues et interprètes agréés	3	1	110
Travailleurs sociaux	100	165	693
Urbanistes	10	29	114

Note: Certaines données ont été mises entre parenthèses parce qu'elles ne sont pas compilées en fonction des dix-sept régions administratives.

Annexe 3 (suite)

Les données démographiques au 31 mars 2001 (nombre de membres selon les régions administratives et hors Québec)

Ordres	Mauricie 04	Estrie 05	Montréal 06
Acupuncteurs	12	20	168
Administrateurs agréés	(136)	67	873
Agronomes	(401)	(401)	(835)
Architectes	38	46	1 362
Arpenteurs-géomètres	29	31	118
Audioprothésistes	12	12	74
Avocats	250	412	10 522
Chimistes	(125)	118	(1 653)
Chiropraticiens	(66)	40	(519)
Comptables agréés	(415)	769	5 360
Comptables en management accrédités	240	185	1 572
Comptables généraux licenciés	182	159	1 906
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	58	70	1 825
Conseillers et conseillères d'orientation et psychoéducateurs et psychoéducatrices	80	157	645
Dentistes	164	110	1 518
Denturologistes	31	40	226
Diététistes	93	64	784
Ergothérapeutes	92	103	962
Évaluateurs agréés	21	36	399
Huissiers de justice	20	34	194
Hygiénistes dentaires	194	106	605
Infirmières et infirmiers	2 295	2 781	13 419
Infirmières et infirmiers auxiliaires	853	613	2 494
Ingénieurs	1 254	1 314	12 506
Ingénieurs forestiers	135	73	114
Inhalothérapeutes	113	126	509
Médecins	475	743	6 223
Médecins vétérinaires	(221)	(221)	297
Notaires	(221)	127	817
Opticiens d'ordonnances	17	30	362
Optométristes	50	52	339
Orthophonistes et audiologistes	34	45	444
Pharmaciens	(311)	191	1 774
Physiothérapeutes	(175)	125	1 011
Podiatres	10	1	43
Psychologues	287	307	2 199
Sages-femmes	0	8	18
Techniciennes et techniciens dentaires	9	7	112
Technologistes médicaux	(141)	122	894
Technologues en radiologie	138	170	1 393
Technologues professionnels	290	150	554
Traducteurs, terminologues et interprètes agréés	5	14	691
Travailleurs sociaux	71	184	1 735
Urbanistes	14	23	245

Annexe 3 (suite)

Les données démographiques au 31 mars 2001 (nombre de membres selon les régions administratives et hors Québec)

Ordres	Outaouais 07	Abitibi- Témiscamingue 08	Côte-Nord 09
Acupuncteurs	10	8	3
Administrateurs agréés	91	47	13
Agronomes	125	50	(94)
Architectes	42	16	8
Arpenteurs-géomètres	38	24	13
Audioprothésistes	6	2	2
Avocats	1 135	(139)	99
Chimistes	21	40	20
Chiropraticiens	38	(16)	11
Comptables agréés	702	205	(351)
Comptables en management accrédités	232	43	19
Comptables généraux licenciés	418	102	26
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	69	50	16
Conseillers et conseillères d'orientation et psychoéducateurs et psychoéducatrices	95	64	34
Dentistes	116	45	43
Denturologistes	28	20	9
Diététistes	50	20	17
Ergothérapeutes	90	25	17
Évaluateurs agréés	31	12	5
Huissiers de justice	27	11	5
Hygiénistes dentaires	199	55	47
Infirmières et infirmiers	2 207	1 373	926
Infirmières et infirmiers auxiliaires	463	293	158
Ingénieurs	970	578	436
Ingénieurs forestiers	121	137	78
Inhalothérapeutes	57	57	35
Médecins	497	259	184
Médecins vétérinaires	(154)	(154)	(133)
Notaires	147	71	(120)
Opticiens d'ordonnances	21	4	5
Optométristes	48	27	15
Orthophonistes et audiologistes	58	19	8
Pharmaciens	160	76	57
Physiothérapeutes	135	46	35
Podiatres	2	1	0
Psychologues	226	70	68
Sages-femmes	10	0	0
Techniciennes et techniciens dentaires	10	2	0
Technologistes médicaux	119	59	60
Technologues en radiologie	142	65	58
Technologues professionnels	95	90	40
Traducteurs, terminologues et interprètes agréés	159	1	0
Travailleurs sociaux	150	125	56
Urbanistes	27	7	6

Annexe 3 (suite)

Les données démographiques au 31 mars 2001 (nombre de membres selon les régions administratives et hors Québec)

Ordres	Nord-du- Québec 10	Gaspésie — Îles-de-la- Madeleine 11	Chaudière- Appalaches 12
Acupuncteurs	0	5	23
Administrateurs agréés	3	5	133
Agronomes	0	(218)	(877)
Architectes	0	7	56
Arpenteurs-géomètres	1	12	52
Audioprothésistes	0	0	8
Avocats	(139)	(226)	(3 013)
Chimistes	0	(36)	(349)
Chiropraticiens	(16)	(25)	(165)
Comptables agréés	(351)	(351)	(2 064)
Comptables en management accrédités	21	32	640
Comptables généraux licenciés	7	17	120
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	9	11	111
Conseillers et conseillères d'orientation et psychoéducateurs et psychoéducatrices	3	25	122
Dentistes	18	25	125
Denturologistes	1	12	39
Diététistes	6	11	40
Ergothérapeutes	6	26	86
Évaluateurs agréés	0	3	25
Huissiers de justice	0	9	11
Hygiénistes dentaires	10	27	185
Infirmières et infirmiers	276	1 045	3 822
Infirmières et infirmiers auxiliaires	22	378	1 409
Ingénieurs	101	93	1 393
Ingénieurs forestiers	31	50	91
Inhalothérapeutes	5	24	131
Médecins	51	219	607
Médecins vétérinaires	(133)	(133)	108
Notaires	0	(37)	(37)
Opticiens d'ordonnances	2	1	39
Optométristes	2	19	46
Orthophonistes et audiologistes	2	15	29
Pharmaciens	9	76	337
Physiothérapeutes	6	35	139
Podiatres	0	0	0
Psychologues	12	51	238
Sages-femmes	10	0	0
Techniciennes et techniciens dentaires	0	0	17
Technologistes médicaux	59	50	130
Technologues en radiologie	20	57	132
Technologues professionnels	10	22	222
Traducteurs, terminologues et interprètes agréés	0	1	9
Travailleurs sociaux	13	42	227
Urbanistes	2	0	17

Annexe 3 (suite)

Les données démographiques au 31 mars 2001 (nombre de membres selon les régions administratives et hors Québec)

Ordres	Laval 13	Lanaudière 14	Laurentides 15
Acupuncteurs	31	37	41
Administrateurs agréés	181	110	149
Agronomes	(835)	(835)	(835)
Architectes	59	40	88
Arpenteurs-géomètres	27	38	68
Audioprothésistes	5	5	10
Avocats	547	(703)	(703)
Chimistes	(1 653)	(1 653)	(1 653)
Chiropraticiens	(519)	(519)	(519)
Comptables agréés	(2 397)	(2 397)	(2 397)
Comptables en management accrédités	280	266	173
Comptables généraux licenciés	622	344	454
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	225	110	148
Conseillers et conseillères d'orientation et psychoéducateurs et psychoéducatrices	80	64	106
Dentistes	199	141	182
Denturologistes	36	54	65
Diététistes	73	64	77
Ergothérapeutes	125	102	105
Évaluateurs agréés	51	19	41
Huissiers de justice	24	14	43
Hygiénistes dentaires	169	225	240
Infirmières et infirmiers	3 316	3 454	3 876
Infirmières et infirmiers auxiliaires	692	834	1 099
Ingénieurs	2 494	1 137	1 978
Ingénieurs forestiers	16	22	67
Inhalothérapeutes	125	151	148
Médecins	579	507	673
Médecins vétérinaires	(137)	(137)	(154)
Notaires	133	124	194
Opticiens d'ordonnances	57	32	43
Optométristes	79	49	86
Orthophonistes et audiologistes	44	49	56
Pharmaciens	284	242	302
Physiothérapeutes	177	141	189
Podiatres	6	4	5
Psychologues	266	238	284
Sages-femmes	0	0	0
Techniciennes et techniciens dentaires	36	11	13
Technologistes médicaux	111	91	108
Technologues en radiologie	114	66	148
Technologues professionnels	242	272	249
Traducteurs, terminologues et interprètes agréés	51	15	44
Travailleurs sociaux	170	155	199
Urbanistes	27	28	42

Annexe 3 (suite)

Les données démographiques au 31 mars 2001 (nombre de membres selon les régions administratives et hors Québec)

Centre-du-

Hors

Annexe 4

Les données financières en 1999-2000 et la cotisation 2000-2001

Ordres	Cotisations	Revenus	Dépenses	Excédents de	Avoirs des
	2000-2001	1999-2000	1999-2000	l'exercice	membres au
	\$	\$	\$	31 mars 2000	31 mars 2000
				\$	\$
Acupuncteurs	700	493 672	433 199	60 473	224 473
Administrateurs agréés	425	1 356 730	1 383 412	(26 682)	(43 994)
Agronomes	320	1 019 025	989 521	29 504	383 301
Architectes	550	n/d	n/d	n/d	n/d
Arpenteurs-géomètres	1 195	1 299 796	1 258 931	40 865	264 553
Audioprothésistes	975	n/d	n/d	n/d	n/d
Avocats	*583	10 970 566	10 757 599	212 967	4 409 221
Chimistes	305	754 128	805 074	(50 946)	163 685
Chiropraticiens	1 660	1 525 710	1 243 578	282 132	(1 219 434)
Comptables agréés	**460	15 742 229	15 494 470	247 759	2 510 245
Comptables en management accrédités	600	5 444 662	5 325 281	119 381	607 605
Comptables généraux licenciés	573	4 118 039	4 137 049	(19 010)	1 413 618
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	300	n/d	n/d	n/d	n/d
Conseillers et conseillères d'orientation et psychoéducateurs et psychoéducatrices	380	n/d	n/d	n/d	n/d
Dentistes	792	4 767 121	4 816 884	(49 763)	821 722
Denturologistes	661	681 459	642 904	38 555	327 198
Diététistes	345	980 947	976 192	4 755	355 921
Ergothérapeutes	385	1 108 575	1 022 060	86 515	370 699
Évaluateurs agréés	600	691 517	658 934	32 583	124 710
Huissiers de justice	700	594 910	541 204	53 706	341 004
Hygiénistes dentaires	245	995 588	839 698	155 890	1 015 962
Infirmières et infirmiers	207	12 879 242	13 248 337	(369 095)	1 798 541
Infirmières et infirmiers auxiliaires	150	2 654 750	2 458 545	196 205	722 524
Ingénieurs	180	10 988 242	10 981 196	7 046	4 841 709
Ingénieurs forestiers	380	771 987	755 487	16 500	59 617
Inhalothérapeutes	**290	938 497	908 163	30 334	78 037
Médecins	695	12 663 910	12 454 338	209 572	1 968 169
Médecins vétérinaires	550	1 515 127	1 410 180	104 947	559 467
Notaires	800	6 840 913	11 895 201	(5 524 787)	2 499 549
Opticiens d'ordonnances	550	675 971	767 686	39 622	(77 761)
Optométristes	723	972 146	948 823	23 323	113 727
Orthophonistes et audiologistes	460	535 100	534 647	453	141 974
Pharmaciens	555	3 430 618	2 949 728	480 890	1 501 736
Physiothérapeutes	466	1 774 580	1 761 203	13 377	185 543
Podiatres	2 085	197 212	176 843	20 369	38 838
Psychologues	381	2 501 355	2 406 287	95 068	621 094
Sages-femmes	1 000	214 312	153 672	60 640	60 640
Techniciennes et techniciens dentaires	345	131 562	129 913	1 858	28 122
Technologistes médicaux	194	698 070	666 101	31 969	147 433
Technologues en radiologie	242	1 230 168	1 156 151	6 001	389 659
Technologues professionnels	287	1 073 096	1 057 798	15 298	154 013
Traducteurs, terminologues et interprètes agréés	335	777 854	755 609	22 245	367 282
Travailleurs sociaux	380	1 561 902	1 521 193	40 709	90 539
Urbanistes	370	314 007	320 241	(6 234)	126 145
TOTAL	554(M)	117 885 295	120 743 332	(3 265 006)	28 487 086

* Excluant les cotisations aux barreaux de sections

** Cotisation pour les membres actifs seulement

(M) Moyenne

Annexe 5

Code d'éthique et de déontologie de l'Office

Office des professions du Québec

Code d'éthique et de déontologie des membres

Le présent code exprime l'engagement des membres de l'Office des professions à pleinement contribuer à la réalisation de leur mandat et de façon intègre.

Au service de l'État, ils entendent respecter les normes générales que rassemble le Règlement du gouvernement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics. Le code reprend ces prescriptions auxquelles la Loi sur le ministère du Conseil exécutif accorde la préséance. En cas de doute, les membres comptent s'inspirer de leur esprit pour guider leur action.

Les membres tiennent aussi à ce que le code affirme leur attachement à la mission de l'Office dans le cadre du système professionnel. Les principes et les règles expliquent comment leur action a pour objectif la protection du public, appuyée sur une autogestion responsable des professions.

Le personnel de l'Office participe à cette mission. Ses devoirs et ses obligations à titre de fonctionnaires servent également de soutien à cet égard.

Le président de l'Office doit s'assurer du respect du présent code par les membres. Toutefois, en cas de reproche à leur endroit ou à l'égard du président, l'autorité compétente pour agir en matière disciplinaire est le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, selon la procédure prévue au Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics. Un manquement expose à une réprimande, à une suspension sans rémunération d'une durée maximale de trois mois ou à la révocation.

I - Dispositions générales

1. Dans le cadre de son mandat, la personne nommée membre de l'Office des professions du Québec contribue à la réalisation de la mission de l'État et, le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.
2. En exerçant ses fonctions avec ses collègues membres de l'organisme et, notamment, en se prononçant sur des changements aux lois et règlements, l'action

du membre a pour objet fondamental la protection du public en matière professionnelle.

3. Le membre agit dans le respect du droit et des attributions établies par le Code des professions et l'ensemble des lois professionnelles.
4. Le membre exécute son mandat avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité. Il aménage en conséquence ses affaires personnelles.
5. Le membre fait profiter l'Office de son expérience et, entre autres dans le cas des membres requis d'appartenir à un ordre professionnel, de l'information et des relations que son statut lui procure. À cet égard, il veille à ce que sa contribution soit toujours empreinte d'objectivité et d'ouverture et à ce qu'elle serve les meilleurs intérêts de tout le système professionnel.
6. Le membre traite avec égard et discernement la situation des personnes, des organismes ou des groupes qui est portée à sa connaissance aux fins, notamment, des nominations dont l'Office est chargé, des avis qu'il est appelé à donner au gouvernement ou relativement au fonctionnement des mécanismes mis en place en vue de la protection du public.

II - Discrétion et réserve

7. Le membre ne peut révéler ni faire connaître quoi que ce soit dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions, à moins d'y être autorisé par la loi. Cette obligation demeure même dans ses relations avec l'ordre professionnel dont il fait partie.
8. Le membre est aussi tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
9. Le membre veille en particulier à respecter le caractère confidentiel que peut avoir l'information à laquelle il a accès en raison de ses fonctions, notamment les renseignements personnels ou protégés par le secret professionnel obtenus lorsque l'Office est appelé à vérifier le fonctionnement des mécanismes mis en place au sein des ordres professionnels ou à évaluer l'opportunité de constituer de nouveaux ordres.

10. Le membre ne peut utiliser à son profit ou à celui de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, entre autres celle qui se rapporte à des changements imminents aux lois et règlements sur lesquels il a été appelé à se prononcer.

11. Le membre dont le mandat a pris fin ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur l'information non disponible au public concernant l'Office ou un ordre professionnel, un organisme, une entreprise ou une personne avec lesquels il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit cette fin de mandat, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle l'Office est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

12. Le membre fait preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions sur des questions liées à son mandat pour ne pas nuire à l'exercice de ses fonctions.

III - Activités politiques

13. Le membre, dans l'exercice de ses fonctions, prend ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.

14. Le président et le vice-président, en tant qu'administrateurs à temps plein, font preuve de réserve dans la manifestation publique de leurs opinions politiques.

15. Le président ou le vice-président qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique élective doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif.

16. Le président qui veut se porter candidat à une charge publique élective doit se démettre de ses fonctions.

17. Dans le cas de la charge de député à l'Assemblée nationale ou à la Chambre des communes du Canada, ou d'une autre charge publique élective dont l'exercice sera probablement à plein temps, le président ou le vice-président doit demander et a droit à un congé non rémunéré à compter du jour où sa candidature est annoncée.

Il en va de même lorsque la charge sera probablement à temps partiel mais dont la candidature sera susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve.

18. Le président ou le vice-président qui a obtenu un tel congé sans rémunération a le droit de reprendre ses fonctions au plus tard le 30^e jour qui suit la date de clôture des mises en candidature, si ce membre n'est pas candidat, ou, s'il est candidat, au plus tard le 30^e jour qui suit la date à laquelle une autre personne est proclamée élue.

19. Le vice-président qui est élu à une charge publique à temps plein et qui accepte son élection doit se démettre immédiatement de ses fonctions.

Il doit faire de même lorsque la charge n'est qu'à temps partiel mais qu'elle est susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve.

IV - Intégrité

20. Le membre doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations qu'il a dans le cadre du système professionnel. Il veille si possible à prendre des mesures pouvant prévenir une telle situation, notamment dans l'exercice des activités professionnelles qu'un membre à temps partiel peut continuer d'accomplir.

Il doit dénoncer à l'Office tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise, une association ou une personne susceptible, mis à part le seul fait d'être membre d'un ordre professionnel, de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre l'organisme ou l'entreprise, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. S'il y a lieu, il l'informe aussi des mesures prises pour écarter cet intérêt.

21. Le président et le vice-président doivent s'occuper exclusivement du travail de l'Office et des devoirs de leurs fonctions.

22. Le président ou le vice-président ne peut, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise, une association ou une personne mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'Office.

Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu que ce membre y renonce ou en dispose avec diligence.

23. Le membre à temps partiel de l'Office qui a un intérêt de cette nature doit, sous peine de révocation, le dénoncer par écrit au président et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

24. Le membre conserve toutefois le droit de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein de l'organisation ou de l'entreprise par lesquelles il serait aussi visé.

25. Le membre ne doit pas confondre les biens de l'Office avec les siens ni les utiliser à son profit ou au profit de tiers.

26. Le membre ne peut accepter un cadeau, une marque d'hospitalité ni un autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

27. Le membre ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

28. Le membre doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

29. Le membre dont le mandat a pris fin doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de l'Office.

V - Rémunération

30. Le membre n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions, qu'à la seule rémunération reliée à celles-ci.

31. Le membre révoqué pour une cause juste et suffisante ne peut recevoir d'allocation ni d'indemnité de départ.

32. Le membre qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

33. Quiconque a reçu ou reçoit une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et reçoit un traitement à titre de membre de l'Office pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre de membre de l'Office est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

34. Le président ou le vice-président qui a cessé d'exercer ses fonctions, qui a bénéficié de mesures dites de départ assisté et qui, dans les deux ans qui suivent son départ, accepte une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public doit rembourser la somme correspondant à la valeur des mesures dont ce membre a bénéficié jusqu'à concurrence du montant de la rémunération reçue, du fait de ce retour, durant cette période de deux ans.

35. L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un membre de l'Office n'est pas visé par ces dispositions sur le remboursement.

36. Pour l'application des dispositions sur le remboursement, « secteur public » s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés par l'annexe du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics.

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ visée par ses dispositions correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

Annexe 6

Déclaration de services aux citoyens

Mission de l'Office

L'Office des professions du Québec veille à ce que les 44 professions régies par le *Code des professions* s'exercent et se développent en offrant au public une garantie de compétence et d'intégrité.

À cette fin, l'Office :

- s'assure que les ordres détiennent les moyens appropriés à leur mandat;
- conseille le gouvernement sur les orientations permettant l'amélioration constante du système professionnel;
- veille à l'adaptation de l'encadrement juridique du système professionnel;
- favorise l'efficacité des mécanismes établis au sein des ordres;
- voit à ce que le public soit informé et représenté dans les ordres.

À la recherche de l'excellence, l'Office est un organisme gouvernemental qui encourage l'innovation, la créativité, la valorisation de ses ressources humaines et le travail en équipe. En concertation avec ses partenaires, l'Office vise la cohérence dans son action.

Le public toujours mieux prot

Pour nous joindre

Le bureau est ouvert du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00. Un service de messagerie vocale est aussi offert après les heures d'ouverture.

Office des professions du Québec
800, place D'Youville, 10^e étage
Québec (Québec)
G1R 5Z3
Téléphone : (418) 643-6912
Télécopieur : (418) 643-0973
De l'extérieur, sans frais :
1 800 643-6912

Site Internet

Pour plus de renseignements sur l'Office des professions ou encore sur le système professionnel québécois, nous vous invitons à consulter régulièrement notre site Internet à l'adresse suivante : <http://www.opq.gouv.qc.ca>

Annexe 7

Les administratrices et administrateurs nommés par l'Office des professions aux Bureaux des ordres professionnels au 31 mars 2001

Nom	Prénom	Domicile	L'Ordre professionnel des :
Arslanian	Leyla	Outremont	Dentistes
Baril	Madeleine	Saint-Hubert	Ingénieurs
Barrette	Gilbert	La Sarre	Psychologues
Barrette	Roger	Sainte-Foy	Comptables généraux licenciés
Beauchemin	Marcel	Cap-Rouge	Chimistes
Beaudoin	Danielle	Charlesbourg	Techniciennes et techniciens dentaires
Beaulieu	Sylvain R.	Montréal	Notaires
Bélanger	Jacques	Sainte-Foy	Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés
Bellemare	Lise	Montréal	Infirmières et infirmiers auxiliaires
Bergeron	Jean-Paul	Charlesbourg	Conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices
Bernier	Luce	Val-des-Monts	Diététistes
Bérubé	Ginette	Longueuil	Optométristes
Bigué	André	Trois-Rivières	Technologistes médicaux
Blanchette	Robert	Québec	Podiatres
Blouin-Cliche	Odette	Sainte-Foy	Denturologistes
Bonneau	Benjamin	Rosemère	Denturologistes
Bordeleau	Jeannot	Sainte-Foy	Technologistes médicaux
Bouchard	Jeanne	Saint-Hyacinthe	Audioprothésistes
Boucher	Danielle	Longueuil	Médecins
Boudreault	Pierre-W.	Chicoutimi	Avocats
Bouillé-Drouin	Odette	Montréal	Chimistes
Bourgeois	Henri-Paul	Cap-aux-Meules	Ingénieurs
Bourgeois	Roger E.	Laval	Travailleurs sociaux
Boutin	Michel	Lévis	Optométristes
Brassard	Claire	Montréal	Ergothérapeutes
Braun	Françoise	Outremont	Sages-femmes
Brazé	Pierre	Longueuil	Hygiénistes dentaires
Bussièrès	Charles	Québec	Psychologues
Cannone	Perséphone	Sillery	Administrateurs agréés
Caron	Daniel	L'Assomption	Diététistes
Carpentier	Louise	Cap-Rouge	Hygiénistes dentaires
Carrier	Lyne	Saint-Anselme	Conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices
Carrier	Pierre	Cap-Rouge	Infirmières et infirmiers
Cayer	Rosaire	Longueuil	Techniciennes et techniciens dentaires
Ceacero	Sylvia	Henryville	Comptables agréés
Chaurest	Marie-Claire	Saint-Lambert	Arpenteurs-géomètres
Choinière	Normand	Saint-Faustin, Lac Carré	Comptables en management accrédités
Chouky	Abdellatif	Québec	Technologues en radiologie
Cliche	Ghislain	Chicoutimi	Travailleurs sociaux
Cloutier	Jean-Yves	Sainte-Foy	Technologues en radiologie
Cloutier	Julie	Lévis	Évaluateurs agréés
Constant	Christiane	Saint-Hubert	Conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices
Corriveau	Gilles	Saint-Nicolas	Infirmières et infirmiers auxiliaires
Couet	Suzanne	Saint-Lambert	Comptables en management accrédités
Couture	Doris	Saint-Ferréol-les-Neiges	Travailleurs sociaux
Daigle	Francine	Sainte-Foy	Chimistes
Déry	Réjean	Longueuil	Ergothérapeutes

Annexe 7 (suite)

Les administratrices et administrateurs nommés par l'Office des professions aux Bureaux des ordres professionnels au 31 mars 2001

Nom	Prénom	Domicile	L'Ordre professionnel des :
Desjardins	André	Cap-de-la-Madeleine	Infirmières et infirmiers auxiliaires
Desmeules	Raoul	Charlesbourg	Infirmières et infirmiers
Desrochers	Lucie	Québec	Pharmaciens
Doyle	Louis	Québec	Comptables agréés
Dupré	Jacques	Saint-Hyacinthe	Technologues professionnels
Ebnoether	Nathalie	Saint-Jean-Chrysostome	Opticiens d'ordonnances
Émond	Monique	Trois-Rivières	Notaires
Folco	Anna-Maria	Montréal	Infirmières et infirmiers auxiliaires
Frigon-Harnois	Jeanne	Cap-de-la-Madeleine	Arpenteurs-géomètres
Gagnon	Nathalie	Sillery	Technologues professionnels
Garon	Marc	Cap-Rouge	Physiothérapeutes
Gauthier	Gisèle	Charlesbourg	Huissiers de justice
Gennaoui	Fayez	Ville Saint-Laurent	Médecins
Gervais	Michel	Saint-Prosper de Champlain	Agronomes
Girard	Denise	Québec	Urbanistes
Giraud	Marie-Claude	Sillery	Hygiénistes dentaires
Gosselin	Marc-André	Lévis	Inhalothérapeutes
Gougeon	Michel A.	Sainte-Thérèse	Technologues professionnels
Grimard	Jeanne	Orford	Psychologues
Hallé	Jacques	Charlesbourg	Podiatres
Henry	Jean-Luc	Lac aux Sables	Architectes
Jasmin	Gisèle	Ville Saint-Laurent	Orthophonistes et audiologistes
Jauron	Guy	Sherbrooke	Huissiers de justice
Jean	Nicol	Sillery	Comptables agréés
Jean	Roger	Sainte-Foy	Avocats
Joly	Jean-François	Laval	Opticiens d'ordonnances
Julien-Lesco	Marie-Lyse	Montréal	Comptables généraux licenciés
Kérimian	Taki	Ville Saint-Laurent	Dentistes
Koutchougoura	Georges M.	Montréal	Avocats
Laberge	Henri	Québec	Technologues professionnels
Laberge	Jean-Louis	Charlesbourg	Évaluateurs agréés
Lacasse	Claude	Aylmer	Infirmières et infirmiers
Lachance	Jacques	Charlesbourg	Technologistes médicaux
Lafond	Jean-Maurice	Gatineau	Acupuncteurs
Lalonde	Suzanne	Saint-Laurent	Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés
Landry	Guy	Laval	Technologistes médicaux
Langlais	Claude	Saint-Pascal Kamouraska	Optométristes
Lapointe	Guy	Brossard	Chiropraticiens
Larivière	Lise	Tracy	Psychologues
Larochelle	Roland	Lévis	Conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices
Larouche	Ghislain	Chicoutimi	Travailleurs sociaux
Larue	Robert	Longueuil	Comptables généraux licenciés
Lauzière	Benoit	Saint-Lambert	Médecins
Lavoie	Serge	Montréal	Agronomes
Leduc	Richard	Cap-Rouge	Ingénieurs
Légaré	Sylvie	Cap-Rouge	Ingénieurs forestiers
Lorrain	Jean-Guy	Saint-Eustache	Acupuncteurs
Martel	Huguette	Saint-Bruno	Agronomes
Martin	Jean-Paul	Charlesbourg	Audioprothésistes
Masson	Claude	Sainte-Foy	Comptables en management accrédités
Morin	Diane	Brossard	Administrateurs agréés
Morin	Jean-Paul	Matane	Orthophonistes et audiologistes

Annexe 7 (suite)

Les administratrices et administrateurs nommés par l'Office des professions aux Bureaux des ordres professionnels au 31 mars 2001

Nom	Prénom	Domicile	L'Ordre professionnel des :
Normandeau	Élisabeth	Verdun	Administrateurs agréés
O'Dwyer	Renée	Saint-Lambert	Comptables généraux licenciés
Pelland	Jeannine	Montréal	Avocats
Pelletier	Noël	Beauport	Ingénieurs forestiers
Perreault	Lise	Sherbrooke	Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés
Perreault	Michel	Saint-Lambert	Physiothérapeutes
Perron	Luc	Saint-Hyacinthe	Médecins vétérinaires
Petit	Donald	Beauport	Ergothérapeutes
Petit	Suzanne	Sainte-Foy	Administrateurs agréés
Picard	Huguette	Laval	Sages-femmes
Pilon	Marie-Andrée	Boucherville	Évaluateurs agréés
Pineau	Janine	Saint-Nicolas	Ingénieurs forestiers
Plante	Fernand R.	Montréal	Huissiers de justice
Proulx	Raymond	Tracy	Infirmières et infirmiers
Quirion	Josée	Saint-Basile de Portneuf	Dentistes
Raffa	Touhami Rachid	Ancienne-Lorette	Diététistes
Raic	Maya	Montréal	Médecins
Renaud	Louis	Sainte-Foy	Médecins vétérinaires
Rocheleau	Michelle	Trois-Rivières	Architectes
Rocheleau	Raymond	Charlesbourg	Denturologistes
Roy	Georges	Senneville	Ingénieurs
Roy	Gisèle G.	Sainte-Foy	Arpenteurs-géomètres
Roy	Louis	Saint-Laurent	Notaires
Salvail T.	Réjane	Sainte-Anne de Sorel	Chiropraticiens
Simard	René	Beauport	Chiropraticiens
Talbot-Biron	Marie-Paule	Saint-Nicolas	Comptables en management accrédités
Teitelbaum	Benjamin	Montréal	Pharmaciens
Tellier-Cormier	Jeannine	Trois-Rivières	Pharmaciens
Témisjian	Khatoune	Montréal	Traducteurs, terminologues et interprètes agréés
Thériault	France	Lac Beauport	Pharmaciens
Thisdale	Louise	Outremont	Comptables agréés
Tinkler	Michael	Hull	Technologues en radiologie
Touzin	Raymonde	Sainte-Foy	Notaires
Tracyk	Colette	Montréal	Architectes
Tremblay	Andrée	Longueuil	Médecins vétérinaires
Turgeon	Rénald	St-Romuald	Urbanistes
Vallée	Jean	Chicoutimi	Dentistes
Vallière	Nicole	Sillery	Traducteurs, terminologues et interprètes agréés

Composition typographique : Mono•Lino inc.

Achévé d'imprimer en juin 2001
sur les presses de l'imprimerie
Laurentide inc. à Loretteville